

Distribution limitée

WHC-04/28.COM/14B REV
Suzhou, 25 juin 2004
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-huitième session

Suzhou, Chine
28 juin - 7 juillet 2004

Point 14B de l'ordre du jour provisoire : Inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité en 2004. Il est divisé en trois parties :

- I** Changement de nom de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II** Examen des propositions d'inscription de biens culturels, naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial
- III** Application du paragraphe 67 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* (juillet 2002) concernant les propositions d'inscription devant être traitées d'urgence

Des documents séparés présentent les Listes indicatives de tous les Etats parties (*WHC-04/28.COM/14A*), ainsi qu'une brève mise à jour concernant les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-04/28.COM/15C*).

Outre le résumé technique de chaque proposition d'inscription préparé par le Centre du patrimoine mondial, le document indique pour chaque proposition les recommandations de l'organisation / des organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-04/28.COM/INF.14A* et *WHC-04/28.COM/INF.14B* (publiés électroniquement le 9 mai 2004 et distribués aux membres du Comité le 17 mai 2004), ainsi qu'un projet de décision basé sur ces recommandations.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'étudier les recommandations et les projets de décisions présentés dans le présent document et, conformément au paragraphe 65 des *Orientations* (juillet 2002), de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les trois catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste ;
- (c) biens dont l'examen est **différé**.

I. Changement de nom de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

A la demande des autorités canadiennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement de nom en anglais et en français du **Parc de Miguasha**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1999.

Projet de décision : 28 COM 14B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

*Approuve le changement de nom du Parc de Miguasha proposé par les autorités canadiennes. Le nom du bien devient **Miguasha National Park** en anglais, et **Parc national de Miguasha** en français.*

II. Examen des propositions d'inscription de biens culturels, naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

A sa 28^e session, le Comité va étudier 53 propositions d'inscription au total. Dans l'optique de la décision de Cairns, **34** sont des « nouvelles propositions d'inscription » non présentées précédemment.¹ De plus, le Comité va étudier :

- 7 extensions ;
- 10 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité ;
- 1 proposition d'inscription transfrontalière ; et
- 1 proposition d'inscription d'urgence.

Sur les 34 nouvelles propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN recommandent d'en inscrire 19 et de différer l'examen de sept. Huit propositions d'inscription ne sont pas recommandées. Six sur les sept propositions d'extension sont recommandées pour approbation par le Comité. Toutes ces informations sont présentées dans le tableau récapitulatif de la page suivante.

Présentation des propositions d'inscription

Cette année, au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS par région. Les documents imprimés des Evaluations réalisées par les organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 2-3).

¹ A sa 6^e session extraordinaire (mars 2003), le Comité du patrimoine mondial a décidé qu'il étudierait 36 propositions d'inscription en 2004 (Décision **6 EXT.COM 7**), dont 35 « nouvelles ». (La 36^e proposition d'inscription, acceptée après la date limite du 1^{er} février 2003 pour des raisons de force majeure, avait déjà été présentée au Comité.) L'une des « nouvelles » propositions d'inscription a été retirée en janvier 2004 par l'Etat partie concerné. Il reste ainsi 34 « nouvelles » propositions d'inscription.

Des informations complémentaires concernant quatre biens, différés par le Comité lors de sessions précédentes, sont parvenues trop tardivement pour permettre leur insertion dans le rapport de l'ICOMOS sur l'évaluation des propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-04/28.COM/INF.14A), et seront présentées au Comité dans un addendum (WHC-04/28.COM/INF.14A.ADD).

Demande d'inscription d'urgence

Il sera demandé au Comité d'étudier la proposition d' « inscription d'urgence » de **La Citadelle de Bam (Arg-e Bam) et ses sites associés (République islamique d'Iran)**, qui a subi un terrible tremblement de terre le 26 décembre 2003. Cette proposition d'inscription a été reçue des autorités iraniennes le 11 mai 2004. Selon le paragraphe 67 des *Orientations* (juillet 2002), « *Les dates limites normales pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau, après consultation de l'organisation non gouvernementale compétente, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme. De telles propositions d'inscription seront traitées d'urgence.* » (Voir la section III.)

Nominations retirées à la demande de l'Etat partie

A la préparation de ce document, les nominations suivantes ont été retirées aux dates mentionnées, et à la demande des Etats parties :

- **Parc national Corcovado et Réserve biologique Isla del Caño** (Costa Rica), 25/05/04
- **Lacs du Cajas et Ruines de Paredones** (Equateur), 07/06/04
- **Forêts primaires de Slovaquie** (Slovaquie) , 09/06/04
- **Iles Selvagens** (Portugal), 10/06/04
- **Cités de rochers du Paradis de Bohême** (République tchèque), 21/06/04

Ainsi, le Comité n'examinera que **48** nominations.

Projet de décision: 28 COM 14B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prend note que les Etats parties suivants ont demandé à ce que leur nomination ne soit pas examinée lors de la 28^e session du Comité en 2004:*

- *Parc national Corcovado et Réserve biologique Isla del Caño (Costa Rica)*
- *Lacs du Cajas et Ruines de Paredones (Equateur)*
- *Forêts primaires de Slovaquie (Slovaquie)*
- *Cités de rochers du Paradis de Bohême (République tchèque)*

Elaboration de projets de décisions

A la suite de la décision du Comité d'adopter un *Rapport* officiel de ses décisions à l'issue de chacune de ses sessions (Décision **26 COM 3.2**), tous les documents de travail des sessions du Comité comportent des projets de décisions s'il y a lieu. Toutefois, lorsque des décisions reprennent totalement les recommandations des organisations consultatives, il est proposé, à l'avenir, afin d'accélérer l'élaboration du document de travail sur les propositions d'inscription, que les organisations consultatives proposent elles-mêmes des projets de

décisions fondés sur leurs recommandations, pour inclusion dans le document de travail.

Projet de décision : 28 COM 14B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Demande qu'à l'avenir, les organisations consultatives rédigent leurs recommandations sous forme de projets de décisions, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, en adoptant la formulation approuvée par le Rapporteur, pour inclusion dans le document de travail sur les propositions d'inscription.*

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 28^e session du Comité du patrimoine mondial (28 juin - 7 juillet 2004)²

Etat Partie	Biens du patrimoine mondial proposés	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés	page	
	Biens naturels					
Afrique du Sud	Région florale du Cap	1007	Rev	I	N (ii) (iv)	10
Bahreïn	Îles Hawar	1126		N	N (ii) (iv)	5
Costa Rica	Parc national Corcovado et Réserve biologique Isla del Caño <i>Nomination retirée à la demande de l'Etat partie</i>	1128			N (ii)(iii)(iv)	8
Costa Rica	Zone de conservation de Guanacaste (Extension pour inclure le secteur de Santa Elena)	928	Bis	OK	N (ii) (iv)	14
Danemark	Fjord glacé d'Ilulissat	1149		I	N (i) (iii)	7
Fédération de Russie	Caucase de l'Ouest (Extension pour inclure la réserve Teberdinskiy)	900	Bis	D	N (i) (ii) (iii) (iv)	12
Fédération de Russie	Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel	1023	Rev	I	N (ii) (iv)	11
Hongrie	Le Palaéohabitat de Tarnóc	667	Rev	N	N (i)	11
Indonésie	Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra	1167		I + Péril	N (i) (ii) (iii) (iv)	5
Panama	Parc national de Coiba	1138		N	N (ii) (iii) (iv)	8
Portugal	Îles Selvagens <i>Nomination retirée à la demande de l'Etat partie</i>	1151			N (ii) (iv)	8
République tchèque	Cités de rochers du Paradis de Bohême <i>Nomination retirée à la demande de l'Etat partie</i>	1129			N (i)(ii)(iii)(iv)	7
Royaume-Uni	Réserve de faune sauvage de l'île de Gough (Extension pour inclure l'île Inaccessible)	740	Bis	OK	N (iii) (iv)	13
Sainte-Lucie	Zone de gestion des Pitons	1161		D	N (i) (iii)	9
Slovaquie	Forêts primaires de Slovaquie <i>Nomination retirée à la demande de l'Etat partie</i>	1133			N (ii) (iii) (iv)	8
	Biens mixtes					
Equateur	Lacs du Cajas et Ruines de Paredones <i>Nomination retirée à la demande de l'Etat partie</i>	1124			N (iii) (iv) C (iii) CL	14
Royaume-Uni	Île de St Kilda (nouvelle présentation de la proposition d'inscription pour inclure des critères culturels et une extension pour inclure une aire marine)	387	Bis	OK - OK	N (i) (ii) (iii) (iv) C (iii) (iv) (v) CL	15
	Biens culturels					
Allemagne	Vallée de l'Elbe à Dresde	1156		I	C (ii) (iii) (iv) (v) CL	26
Allemagne	L'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême	1087			C (iii)(iv)(vi)	31
Allemagne/Pologne	Parc de Muskau / Parc Muzakowski	1127		I*	C (i)(iv) CL	33
Andorre	La Vallée du Madriu-Claror-Perafita	1160		D	C (iv) (v) CL	24
Australie	Palais royal des expositions et jardins Carlton	1131		D	C (ii) (iv) (vi)	17
Azerbaïdjan	Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan	1076		D	C (ii) (iii) (vi) CL	25
Chine	Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo	1135		I	C (ii)(iii)(iv)(v)	17
Chine	Palais impérial des dynasties Ming et Qing (Extension pour inclure le Palais impérial de la dynastie Qing à Shenyang)	439	Bis	OK	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)	20
Chine	Tombes impériales des dynasties Ming et Qing (Extension pour inclure les tombes de Liaoning)	1004	Ter	OK	C (ii) (iii) (iv)	21

² Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la Convention (1999-2000), et du Bureau à sa 24^e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N) ou approuver une extension (OK). Pour les biens mixtes, il présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 34 biens figurant en **gras** sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription selon la définition de la Décision de Cairns, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

Etat Partie	Biens du patrimoine mondial proposés	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés	page	
Chypre	Terrasses des villages viticoles	1122	N	C (iii)(iv)(v) CL	25	
Estonie	Forteresse de Kuressaare	1125	I	C (iv)	25	
Fédération de Russie	Ensemble du couvent Novodievitchi	1097	I	C (i) (iv) (vi)	30	
Inde	Parc archéologique de Champaner-Pavagadh	1101	D	C (i)(ii)(iii)(iv)(v)	18	
Inde	Temple de Brihadisvara à Thanjavur (Extension pour inclure Les grands temples vivants Chola)	250	Bis	OK	C (i) (ii) (iii) (iv)	22
Inde	Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria)	945	Rev	I	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)	23
Iran (Rép. islamique d')	Pasargades	1106	I	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)	19	
Iran (Rép. islamique d')	Citadelle de Bam (Arg-e Bam) et ses sites associés	1208			C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)	34
Islande	Parc national de Þingvellir	1152	I*	C (iii) (vi) CL	26	
Israël	La Route de l'encens et des épices et les villes du désert du Néguev	1107	I	C (iii) (v) CL	27	
Italie	Nécropoles étrusques de Cerveteri et de Tarquinia	1158	I*	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	28	
Italie	Vallée de l'Orcia	1026	Rev	I*	C (ii) (iii) (iv) (vi) CL	32
Japon	Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii et paysages culturels environnants	1142	I*	C (ii) (iii) (iv) (vi) CL	19	
Jordanie	Um er-Rasas (Kastron Mefa'a)	1093	D	C (ii)(iv)	16	
Kazakstan	Pétrglyphes du paysage archéologique de Tamgaly	1145	D	C (i) (ii)(iii)(iv)(v) CL	20	
Lituanie	Site archéologique de Kernave (Réserve culturelle de Kernave)	1137	I	C (ii) (iii) (iv)	28	
Mali	Tombeau des Askia	1139	I	C (ii) (iii) (iv) (vi)	15	
Maroc	Cité portugaise de Mazagan (El Jadida)	1058	Rev		C (ii) (iv)	17
Mexique	Maison-atelier de Luis Barragán	1136	I*	C (i)(ii)	33	
Mongolie	Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon	1081	Rev		C (ii) (iii) (iv) (vi) CL	24
Norvège	Vegaøyan – Archipel de Vega	1143	I*	C (v) CL	29	
Portugal	Paysage viticole de l'île du Pico	1117	Rev		C (i)(iii)(iv)(v) CL	33
République populaire démocratique de Corée	Ensemble des tombes de Koguryo	1091	I		C (i) (ii) (iii) (iv)	22
Royaume-Uni	Liverpool – Port marchand	1150	I*	C (ii) (iii) (iv)	31	
Serbie et Monténégro	Monastère de Decani	724	I	C (ii) (iii) (iv) (vi)	30	
Suède	Station radio Varberg	1134	I	C (ii) (iv)	31	
Togo	Koutammakou, le pays des Batammariba	1140	I	C (i) (iii) (v) (vi) CL	16	

LEGENDE

- I Recommandation d'inscription
- I* Recommandation d'inscription avec des réserves
- D Recommandation de différer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une extension ou une modification
- N Recommandation de ne pas inscrire le site
- C/N (i) (ii) etc Critères naturels ou culturels recommandés. *Les critères en italiques indiquent que le bien original a déjà été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial*
- CL Proposé en tant que paysage culturel

Dans ce document, le résumé des **recommandations de l'UICN** est extrait du document *WHC-04/28.COM/INF.14B*; celui des recommandations de l'ICOMOS est extrait du document *WHC-04/28.COM/INF.14A*.³ Ces deux documents ont été mis électroniquement à la disposition des Etats parties le 9 mai 2004. Un addendum aux Recommandations de l'ICOMOS sera publié sous la cote *WHC-04/28.COM/INF.14A.ADD*, avant la session du Comité.

Les projets de décision ont été préparés en concertation avec l'UICN et l'ICOMOS.

Les extensions de biens selon de nouveaux critères sont aussi considérées comme des « nouvelles présentations de propositions d'inscription ». Les critères supplémentaires sont ainsi notés séparément dans le projet de décision.

A. BIENS NATURELS

A.1 Nouvelles propositions d'inscription

ETATS ARABES

Nom du bien	Îles Hawar
N° d'ordre	N 1126
Etat partie	Bahreïn
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii) (iv)

Résumé technique :

Les îles Hawar forment un archipel de 36 îles désertiques, couvrant une superficie totale de 58.100 hectares. En réponse aux questions soulevées par la mission de l'UICN, des informations complémentaires ont été adressées par l'Etat partie en février 2004.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial **de ne pas inscrire** les îles Hawar sur la Liste du patrimoine mondial. L'UICN souhaite aussi recommander au Comité d'encourager les États parties de Bahreïn, du Qatar, des Émirats arabes unis et d'Arabie saoudite à envisager, s'ils le souhaitent, la possibilité de préparer une proposition marine transfrontalière qui engloberait le golfe de Salwah sans toutefois s'y limiter.

Projet de décision : 28 COM 14B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de ne pas inscrire les **Îles Hawar, Bahreïn**, sur la Liste du patrimoine mondial;
2. Encourage les États parties de Bahreïn, du Qatar, des Émirats arabes unis et d'Arabie saoudite à envisager, s'ils le souhaitent, la possibilité de préparer une proposition marine transfrontalière qui engloberait le golfe de Salwah sans toutefois s'y limiter.

³ La cote attribuée aux Evaluations de l'ICOMOS – reprenant le point correspondant de l'ordre du jour – a été modifiée après l'envoi des Evaluations à l'imprimeur. Résultat, la cote correcte de ce document, rajoutée sur tous les exemplaires, est *WHC-04/28.COM/INF.14A*.

ASIE/PACIFIQUE

Nom du bien	Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra
N° d'ordre	N 1167
Etat partie	Indonésie
Critères proposés	N (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

Cette vaste proposition d'inscription en série concerne trois parcs nationaux situés dans la chaîne de Bukit Barisan, qui parcourt l'île de Sumatra sur sa longueur.

Parc national	Zone centrale (ha)
Parc national de Gunung Leuser	862.975,000
Parc national de Kerinci Seblat	1.375.349,867
Parc national de Bukit Barisan Selatan	356.800,000
	2.595.124,867

Recommandation de l'UICN :

1. L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial **d'inscrire** le patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (ii), (iii) et (iv).

2. L'UICN recommande en outre au Comité de conseiller à l'État partie d'envisager d'agrandir le bien du patrimoine mondial afin d'inclure d'autres territoires protégés de l'Écosystème Leuser entourant le Parc national de Gunung Leuser, notamment la Réserve de faune sauvage de Singkil Barat, les contreforts et les basses terres de Langsa, les plateaux d'Aceh et les basses terres de Tapaktuan. Cette mesure ne doit cependant pas être prise avant que les questions d'intégrité mentionnées au paragraphe 7.3 aient été résolues et que la mission demandée au paragraphe 4 ait été réalisée de manière satisfaisante.

3. L'UICN recommande également au Comité du patrimoine mondial **d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril** sur la base des *Orientations* 83 (i) *Péril prouvé*. Étant donné le type et l'immédiateté des menaces déterminées, il importe que le gouvernement indonésien, avec l'aide de la communauté internationale, réagisse de toute urgence aux menaces prouvées qui se posent aux trois éléments de cette proposition en série. L'UICN recommande en particulier :

- i) un important effort coordonné pour traiter les graves menaces que posent aux sites proposés l'exploitation illicite du bois et l'empiétement agricole permanents ;
- ii) la révision, de toute urgence, du projet de route de Ladia Galaska, et en particulier de ses effets probablement graves tant sur le Parc national de Gunung Leuser qui fait l'objet de la proposition que sur l'Écosystème Leuser environnant ;
- iii) un effort coordonné pour obtenir une assistance internationale à long terme (en particulier pour le renforcement des capacités) afin de mieux protéger et gérer les sites proposés, la plus haute priorité étant accordée au Parc national de Bukit Barisan Selatan ;
- iv) la protection du « chaînon manquant » dans l'habitat d'importance critique à travers la rivière Merangin, entre les blocs est et ouest principaux du Parc national de Kerinci Seblat ;
- v) un projet de financement spécial pour remplacer, de toute urgence, les nombreux équipements et l'infrastructure touristique qui sont en très mauvais état et élaborer une stratégie de gestion de

l'écotourisme/des visiteurs pour le Parc national de Bukit Barisan Selatan.

4. L'UICN conseille au Comité de demander à l'État partie d'accepter une mission sur le site, dans un délai de deux ans suivant son inscription. D'après le rapport de cette mission, le Comité décidera de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril ou de le maintenir sur cette Liste, ou encore de retirer totalement le site de la Liste du patrimoine mondial.

5. Enfin, l'UICN recommande au Comité de demander à l'État partie de fournir dès que possible des cartes topographiques détaillées montrant clairement les limites de chaque site.

Le Comité est prié de bien vouloir prendre en considération deux projets de décision pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 28 COM 14B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit** le **Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra représente les blocs forestiers les plus importants de l'île de Sumatra pour la conservation de la diversité biologique des forêts de montagne et des forêts de plaine. Cette île qui possédait autrefois de vastes forêts tropicales ombrophiles a vu celles-ci réduites, en l'espace de 50 ans seulement, à des vestiges isolés, y compris ceux qui sont à l'intérieur des trois sites proposés. L'Écosystème Leuser, y compris le Parc national de Gunung Leuser qui fait l'objet de la proposition est de loin, le plus grand et le plus important vestige forestier de Sumatra. Les trois sites proposés auraient sans aucun doute été d'importants refuges climatiques pour les espèces au cours de l'évolution et sont aujourd'hui devenus des refuges d'importance critique pour les processus futurs de l'évolution.

Critère (iii) : Les parcs qui constituent le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra se trouvent sur la dorsale principale des montagnes de Bukit Barisan que l'on appelle les «Andes de Sumatra». Des paysages pittoresques et exceptionnels abondent à toutes les échelles. Les montagnes de chacun des sites sont une toile de fond remarquable pour les plaines habitées et développées de Sumatra. L'association de la beauté spectaculaire du lac Gunung Tujuh (le plus haut lac d'Asie du Sud-Est), de la splendeur du volcan géant du mont Kerinci, de nombreux petits lacs volcaniques, côtiers et glaciaires dans un décor de forêt naturelle, de fumerolles qui crachent leur fumée dans les forêts de montagne et de cascades et réseaux de grottes nombreux dans des paysages de forêts ombrophiles luxuriantes met en valeur la beauté exceptionnelle du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra.

Critère (iv) : Les trois parcs qui constituent le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de

Sumatra possèdent des habitats très divers et une diversité biologique exceptionnelle. Ensemble, les trois sites possèdent plus de 50% de la diversité végétale totale de Sumatra. On a recensé au moins 92 espèces endémiques locales dans le Parc national de Gunung Leuser. La proposition fait état de populations de la plus grande fleur du monde (*Rafflesia arnoldi*) et de la plus haute fleur du monde (*Amorphophallus titanum*). Les forêts reliques des basses terres des sites proposés sont très importantes pour la conservation de la biodiversité végétale et animale des forêts de plaine d'Asie du Sud-Est en disparition rapide. De même, les forêts de montagne, bien qu'elles soient moins menacées, sont très importantes pour la conservation de la végétation de montagne distinctive du bien.

2. **Recommande** que l'Etat partie envisage d'agrandir le bien du patrimoine mondial afin d'inclure d'autres territoires protégés de l'Écosystème Leuser entourant le Parc national de Gunung Leuser, notamment la Réserve de faune sauvage de Singkil Barat, les contreforts et les basses terres de Langsa, les plateaux d'Aceh et les basses terres de Tapaktuan;
3. **Demande** à l'Etat partie de présenter, d'ici la 29^e session du Comité, des cartes topographiques détaillées indiquant clairement les limites de chaque site.

Projet de décision : 28 COM 14B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Considérant** les menaces avérées qui pèsent sur le bien, identifiées comme telles par l'UICN et répondant aux critères définis dans les Orientations de 2002, au paragraphe 83 (i),
2. **Décide** d'inscrire le **Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
3. **Recommande** que l'Etat partie, avec l'aide de la communauté internationale, engage :
 - i) un important effort coordonné pour traiter les graves menaces que posent aux sites proposés l'exploitation illicite du bois et l'empiétement agricole permanents ;
 - ii) la révision de toute urgence, du projet de route de Ladia Galaska, et en particulier de ses effets probablement graves tant sur le Parc national de Gunung Leuser qui fait l'objet de la proposition que sur l'Écosystème Leuser environnant ;
 - iii) un effort coordonné pour obtenir une assistance internationale à long terme (en particulier pour le renforcement des capacités) afin de mieux protéger et gérer les sites proposés, la plus haute priorité étant accordée au Parc national de Bukit Barisan Selatan ;
 - iv) la protection du «chaînon manquant» dans l'habitat d'importance critique à travers la rivière Merangin, entre les blocs est et ouest principaux du Parc national de Kerinci Seblat ;
 - v) un projet de financement spécial pour remplacer, de toute urgence, les nombreux équipements et l'infrastructure touristique qui sont en très mauvais état et élaborer une stratégie de gestion de

l'écotourisme/des visiteurs pour le Parc national de Bukit Barisan Selatan.

4. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission sur le site, dans un délai de deux ans suivant son inscription. Sur la base du rapport de mission, le Comité considérera les actions appropriées.

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Cités de rochers du Paradis de Bohême
N° d'ordre	N 1129
Etat partie	République tchèque
Critères proposés	N (i)(ii)(iii)(iv)

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette nomination ne sera pas examinée par le Comité.

Nom du bien	Fjord glacé d'Ilulissat
N° d'ordre	N 1149
Etat partie	Danemark
Critères proposés	N (i) (iii)

Résumé technique :

Le fjord glacé d'Ilulissat (Jakobshavn), sur la côte ouest du Groenland, couvre une superficie de 4024 km² (402,400 ha), dont 80 % de glace, notamment le Glacier de Jakobshavn, partie flottante et vélante de la calotte glaciaire. Le fjord, des roches et des lacs constituent le reste de ce bien proposé au patrimoine mondial.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial d'**inscrire** le fjord glacé d'Ilulissat sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (i) et (iii).

L'UICN suggère aussi au Comité de recommander aux autorités de réviser le plan de gestion afin de mieux tenir compte des pressions croissantes du tourisme et d'accorder davantage d'attention aux ressources biologiques du site. Parmi les points particuliers à prendre en compte :

- faire en sorte que les activités de chasse, de pêche et de tourisme respectent les principes de durabilité et la capacité de charge de l'environnement ;
- formuler et appliquer un plan de zonage pour définir les limites du tourisme.

Un rapport de suivi sur les progrès accomplis devrait être demandé pour 2007.

Projet de décision : 28 COM 14B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Inscrit le **Fjord glacé d'Ilulissat, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (i) et (iii) :

Critère (i) : *Le fjord glacé d'Ilulissat est un exemple exceptionnel d'une étape de l'histoire de la Terre, le dernier âge glaciaire du Quaternaire. L'icestream est un des plus rapides (19 m par jour) et des plus actifs du monde. Son vélage annuel est de plus de 35 km³ de glace, c'est-à-dire 10% de la production de tout le vélage de glace du Groenland, plus que n'importe quel*

autre glacier en dehors de l'Antarctique. Le glacier fait l'objet d'une attention scientifique depuis 250 ans et, comme il est relativement facile d'accès, a enrichi de manière significative la connaissance de la glaciologie de la calotte glaciaire, des changements climatiques et des processus géomorphologiques en rapport.

Critère (iii) : *L'association d'une immense nappe de glace et d'un mouvement rapide d'icestream vélant dans un fjord couvert d'icebergs est un phénomène que l'on ne peut observer qu'au Groenland et dans l'Antarctique. Ilulissat offre aux scientifiques et aux visiteurs un accès facile pour une observation de près du front glaciaire vélant tandis qu'il tombe en cascade de la nappe de glace dans un fjord encombré de glaces. L'association naturelle et extrêmement spectaculaire de la roche, de la glace et de la mer, ainsi que les sons dramatiques produits par la glace en mouvement garantissent un spectacle naturel mémorable.*

2. Recommande que les autorités révisent le plan de gestion pour mieux tenir compte des pressions croissantes du tourisme et accorder davantage d'attention aux ressources biologiques du site. Parmi les points particuliers dont il convient de tenir compte, on peut citer :

- faire en sorte que les activités de chasse, de pêche et de tourisme respectent les principes de durabilité et la capacité de charge de l'environnement ;
- formuler et appliquer un plan de zonage pour définir les limites du tourisme.

3. Demande que l'Etat partie adresse un rapport de suivi sur les progrès accomplis, pour étude par le Comité à sa 31^e session, en 2007.

Nom du bien	Îles Selvagens
N° d'ordre	N 1151
Etat partie	Portugal
Critères proposés	N (ii) (iv)

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette nomination ne sera pas examinée par le Comité.

Nom du bien	Forêts primaires de Slovaquie
N° d'ordre	N 1133
Etat partie	Slovaquie
Critères proposés	N (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette nomination ne sera pas examinée par le Comité.

AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

Nom du bien	Parc national Corcovado et Réserve biologique Isla del Caño
N° d'ordre	N 1128
Etat partie	Costa Rica
Critères proposés	N (ii)(iii)(iv)

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette nomination ne sera pas examinée par le Comité.

Nom du bien	Parc national de Coiba
N° d'ordre	N 1138
Etat partie	Panama
Critères proposés	N (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

L'île de Coiba, à 30 km de la côte du Panama, est la plus grande île (50.314 ha) du Pacifique dans la région de l'Amérique centrale. L'aire proposée pour inscription comporte 38 autres îles et une grande aire marine. La superficie totale de l'aire proposée couvre 270.125 ha.

Le 23 juin 200, l'Etat partie a soumis des informations supplémentaires en réponse à l'évaluation de l'UICN. Ces informations ont été transmises à l'UICN pour considération.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN considère que le site proposé ne remplit pas, à lui seul, les critères naturels et recommande au Comité du patrimoine mondial de **ne pas inscrire** le Parc national de Coiba sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels. Toutefois, lorsque la protection juridique sera assurée selon la législation nationale et que la superficie du site aura été considérablement agrandie pour mieux couvrir les régions côtières et marines du golfe de Chiriquí, l'Etat partie pourrait envisager de soumettre une nouvelle proposition.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait éventuellement encourager l'Etat partie à poursuivre sa participation au développement du Corridor biologique marin proposé entre les îles Cocos et les Galápagos, dans lequel le Parc national Coiba pourrait jouer un rôle important en tant qu'étape centrale du Corridor pour la conservation marine.

Projet de décision : 28 COM 14B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de ne pas inscrire le **Parc national de Coiba, Panama**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels ;
2. Encourage l'Etat partie à poursuivre sa participation au développement du Corridor biologique marin proposé entre les îles Cocos et les Galápagos, dans lequel le Parc national Coiba pourrait jouer un rôle important en tant qu'étape centrale du Corridor pour la conservation marine.

Nom du bien	Zone de gestion des Pitons
N° d'ordre	N 1161
Etat partie	Sainte-Lucie
Critères proposés	N (i) (iii)

Résumé technique :

La Zone de gestion des Pitons est une réserve de 2.909 ha sur la côte sud-ouest de l'île de Sainte-Lucie, dominée par les aiguilles volcaniques du Gros Piton et du Petit Piton, qui s'élèvent respectivement à 777 m et 743 m. Un formulaire de proposition d'inscription amendé, un plan d'occupation des sols et un plan de gestion approuvé ont été présentés le 4 juillet 2003.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité de **différer** l'inscription de la Zone de gestion des Pitons au titre du critère naturel (i).

L'UICN note que depuis 1992, le Comité a inscrit un certain nombre de paysages remarquables dans la catégorie des paysages culturels. Bien que l'initiative concernant les paysages culturels incombe à l'ICOMOS, l'UICN estime que les valeurs connexes du site pourraient justifier une proposition en tant que paysage culturel.

L'UICN note également que le site pourrait devenir Réserve de biosphère dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. L'Etat partie pourrait aussi considérer une autre approche pour assurer une reconnaissance internationale des valeurs scientifiques terrestres du site, avec une promotion qui bénéficierait de l'initiative naissante de Geoparks, soutenue par l'UNESCO et les associations internationales de sciences de la terre.

Indépendamment des recommandations qui précèdent, l'UICN :

- conseille au Comité de féliciter l'Etat partie d'avoir obtenu l'appui solide des résidents locaux et des communautés commerciales de la région pour l'établissement et l'aménagement de la zone de gestion des Pitons ;
- recommande à l'Etat partie :
 - i) d'accorder un personnel et un budget adéquats à la ZGP ;
 - ii) de terminer le processus d'acquisition de terres privées supplémentaires dans le périmètre de la ZGP ;
 - iii) de terminer le plan opérationnel ; et
 - iv) de faire en sorte que la production d'énergie ne soit pas développée dans la zone des Sulphur Springs.

Projet de décision : 28 COM 14B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Diffère la proposition d'inscription de la **Zone de gestion des Pitons, Sainte-Lucie**, au titre du critère naturel (i) pour permettre à l'Etat partie de préparer une nouvelle étude géologique approfondie du site et des processus qui ont conduit à sa formation ;
2. Félicite l'Etat partie d'avoir obtenu un appui solide des résidents locaux et des communautés commerciales de la région pour l'établissement et l'aménagement de la zone de gestion des Pitons ;
3. Encourage l'Etat partie à continuer à soutenir la conservation du Parc en :

- i) *fournissant un personnel et un budget adéquats à la ZGP ;*
- ii) *terminant le processus d'acquisition de terres privées supplémentaires dans le périmètre de la ZGP ;*
- iii) *terminant le plan opérationnel ;*
- iv) *s'assurant que la production d'énergie ne soit pas développée dans la zone des Sulphur Springs.*

4. *Encourage l'Etat partie à étudier d'autres options permettant d'assurer une reconnaissance internationale au bien, dans le cadre du Programme l'Homme et la biosphère de l'UNESCO ou de l'Initiative « Geoparks » ; et*
5. *Encourage en outre l'Etat partie à envisager de proposer l'inscription du bien en tant que paysage culturel associatif.*

A.2 Propositions différées pour lesquelles des informations complémentaires ont été reçues

AFRIQUE

Nom du bien	Région florale du Cap
N° d'ordre	N 1007 Rev
Etat partie	Afrique du Sud
Critères proposés	N (ii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale du Parc national de la Péninsule du Cap (N 1007) a été reçue en juillet 1999 comme première phase de la proposition d'inscription en deux phases de la Région florale du Cap. Le Bureau de juin 2000 a renvoyé la proposition d'inscription à l'Etat partie « pour garantir que la zone centrale de l'ANPPC soit placée sous un régime de gestion efficace et consolidé. Le Bureau a également encouragé l'Etat partie à terminer le travail préparatoire associé à la phase 2 de la proposition d'inscription de la RFC et à la soumettre lorsque les limites des zones complémentaires de la RFC seront établies. » La phase 2 de la proposition d'inscription (N 1007 Bis) a été soumise en janvier 2002 mais renvoyée à l'Etat partie après consultation avec l'UICN, pour l'associer à la phase 1 et en faire une proposition d'inscription unique. La présente proposition d'inscription, soumise en janvier 2003, résulte de cette fusion.

Le bien proposé pour inscription comporte neuf aires protégées dans les provinces du Cap occidental et du Cap oriental. La superficie totale proposée pour inscription est de 553.254 ha et les zones tampons couvrent au total 1.315.000 ha.

Par courrier électronique reçu le 25 mai 2004, les autorités sudafricaines ont approuvé le nom proposé par l'UICN : « Aires protégées de la Région florale du Cap »

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial d'**inscrire** la Région florale du Cap au titre des critères naturels (ii) et (iv). Il serait bon de demander à l'Etat partie de réviser le nom officiel du site.

Le Comité souhaitera peut-être féliciter l'Etat partie des progrès réalisés en vue de la préparation de plans de gestion pour les différentes unités. Le Comité pourrait aussi féliciter l'Etat partie de son travail novateur dans le cadre de CAPE et d'autres projets pour renforcer l'appui du public à la

conservation de la région. L'Etat partie devrait être encouragé à envisager l'élaboration de programmes socio-économiques novateurs pour remédier à la pauvreté ainsi que pour l'éducation et l'information du public.

Commentaires de l'ICOMOS :

[...] Les sites proposés ont des qualités culturelles très marquées, notamment en ce qu'ils révèlent de l'histoire précoloniale de la région et pour la valeur emblématique particulière de la Table Mountain. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que l'Etat partie puisse envisager de présenter, à une date ultérieure, une nouvelle proposition d'inscription de ces sites en tant que paysages culturels.

Projet de décision : 28 COM 14B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant que l'Etat partie accepte une modification du nom initial proposé,
2. Inscrit les Aires protégées de la Région florale du Cap, Afrique du Sud, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : La Région florale du Cap est considérée comme une région de valeur universelle exceptionnelle car elle représente des processus biologiques et écologiques en cours associés à l'évolution du biome du fynbos qui est unique. Ces processus sont généralement représentés au sein de la Région florale du Cap et présents dans les huit zones protégées. Les stratégies de reproduction des plantes, y compris leur capacité d'adaptation au feu et les structures de dispersion des graines par les insectes sont particulièrement intéressantes sur le plan scientifique. La biologie de la pollinisation et le cycle des matières nutritives sont d'autres processus écologiques distinctifs du site. La Région florale du Cap est un centre de spéciation actif où l'on trouve, dans la flore, des structures intéressantes d'endémisme et de rayonnement adaptatif.

Critère (iv) : La Région florale du Cap est une des régions les plus riches pour les plantes comparée à des régions de taille semblable dans le monde. Le nombre d'espèces par genre dans la région (9:1) et par famille (52) est parmi les plus élevés en comparaison avec les autres régions du monde riches en espèces. La densité des espèces est aussi parmi les plus élevées du monde. On y trouve le taux d'endémisme le plus élevé (31,9 %) et c'est un des 18 centres (points chauds) de la diversité biologique au monde.

Le bien est constitué des aires protégées suivantes :

Aire protégée	Province	Zone centrale (ha)	Zone tampon (ha)
Parc national de la péninsule du Cap	Cap occidental	17.254	21.787
Zone de nature sauvage de Cederberg	Cap occidental	64.000	470.000
Zone de nature sauvage de Groot Winterhoek	Cap occidental	26.000	410.000
Complexe de montagne de Boland	Cap occidental	113.000	285.000
Réserve naturelle De Hoop	Cap occidental	32.000	50.300
Zone de nature sauvage de Boosmansbos	Cap occidental	15.000	72.100
Complexe de Swartberg	Cap occidental	112.000	60.000
Aire protégée de Baviaanskloof	Cap oriental	174.000	0
TOTAL		553.254	1.315.000

3. *Félicite l'Etat partie des progrès réalisés dans la préparation de plans de gestion pour les différentes unités ;*
4. *Félicite en outre l'Etat partie pour son travail novateur dans le cadre du projet CAPE (« Action du Cap pour la population et l'environnement ») et d'autres projets pour renforcer l'appui de la population à la conservation de la région ;*
5. *Encourage l'Etat partie à envisager attentivement de développer des programmes socio-économiques novateurs pour atténuer la pauvreté et pour l'éducation et l'information du public ; et*
6. *Encourage en outre l'Etat partie à envisager de présenter, à une date ultérieure, une nouvelle proposition d'inscription de ces sites en tant que paysages culturels associés à l'occupation humaine ancienne de la région, et pour la valeur emblématique particulière de la Table Mountain.*

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Paléohabitat de Tarnóc
N° d'ordre	N 667 Rev
Etat partie	Hongrie
Critères proposés	N (i)

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription a été soumise en 1992 sous le nom de « Fossiles d'Ipolytarnóc ». En 1993, le Comité du patrimoine mondial « a reconnu l'importance de ce site sur le plan national mais a décidé qu'il ne répondait pas aux critères requis pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. » En réponse au Centre du patrimoine mondial qui demandait des informations sur la différence entre la proposition d'inscription initiale de 1992 et celle soumise en 2003, l'Etat partie a soumis le 26 septembre 2003 une Annotation détaillée et une analyse comparative globale.

La proposition d'inscription concerne 106 ha d'aire naturelle de conservation dans la partie nord du comté de Nógrád, à la frontière Slovaquo-hongroise.

Le 18 juin 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu une réponse de 11 pages à l'évaluation de l'UICN de la part des autorités hongroises. Elle a été transmise à l'UICN pour considération.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité de **ne pas inscrire** le Paléohabitat de Tarnóc sur la Liste du patrimoine mondial.

L'UICN recommande au Comité de féliciter l'Etat partie de Hongrie pour son approche exemplaire de la gestion d'une ressource fossifère in situ et pour la mise en place efficace de moyens d'interprétation pour les visiteurs.

L'UICN recommande d'inviter l'Etat partie à envisager la possibilité de proposer le site dans le cadre de la nouvelle initiative Geoparks soutenue par l'UNESCO et du Programme international Géoscience. Ce statut lui serait certainement accordé vu l'importance du site et la bonne qualité de sa gestion.

Projet de décision : 28 COM 14B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Notant que le Comité n'avait pas retenu la précédente proposition d'inscription des « Fossiles d'Ipolytarnóc » à sa 17^e session,*
2. *Décide de ne pas inscrire le **Paléohabitat de Tarnóc, Hongrie**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels ;*
3. *Félicite les autorités hongroises de leur approche exemplaire de la gestion d'une ressource fossifère in situ et de la mise en place efficace de moyens d'interprétation pour les visiteurs ; et*
4. *Encourage l'Etat partie à envisager de proposer le site dans le cadre de la nouvelle initiative Geoparks soutenue par l'UNESCO et du Programme international Géoscience.*

Nom du bien	Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel
N° d'ordre	N 1023 Rev
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés	N (ii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale a été reçue le 23 juin 2000. Cependant, pour des raisons climatiques, logistiques et autres, l'UICN n'a pu effectuer de mission sur le terrain avant juillet/août 2002. La proposition d'inscription a été retirée par les autorités russes lors de la 27^e session du Comité (2003). Une proposition d'inscription révisée a été reçue en février 2004. Cette proposition d'inscription concerne deux îles situées bien au-dessus du cercle arctique, à 140 km de la côte nord de la péninsule de Chukotka. Les deux îles sont situées à 40 km l'une de l'autre et possèdent chacune leur réserve marine d'un rayon de 12 milles nautiques (22,2 km). La superficie totale de l'aire protégée est de 1.916.300 ha (19.163 km²).

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité d'inscrire le Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (ii) et (iv).

Le Comité pourrait recommander à l'État partie, de toute urgence de préparer un plan de gestion et une stratégie de mise en oeuvre avec des ressources financières suffisantes pour intégrer entre autres: les communications techniques et de gestion; une stratégie pour le tourisme et les visiteurs; des solutions de rechange pour l'énergie utilisée; le transport; un programme de suivi et de recherche; des possibilités de préserver les caractéristiques culturelles et paléontologiques du site; une politique pour les ressources humaines en ce qui concerne le personnel qui travaille sur le site; et un plan d'élimination des débris indésirables au village de Doubtful. Le Comité pourrait aussi encourager l'État partie à soumettre, s'il le souhaite, une demande d'aide technique internationale afin d'entreprendre les mesures proposées ci-dessus. Le Comité est également prié de demander aux autorités russes d'inviter une mission dans deux à trois ans pour faire rapport sur l'état du plan de gestion et examiner sa mise en oeuvre.

Enfin, le Comité pourrait encourager l'État partie à envisager d'agrandir l'élément marin du site de 12 milles nautiques supplémentaires, comme proposé en 1999 par le gouvernement de la République autonome des Tchoukches. Cette extension renforcerait considérablement la protection de la diversité biologique marine de la Réserve de l'île Wrangel.

Projet de décision : 28 COM 14B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. **Inscrit le Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (ii) et (iv) :**

Critère (ii) : La Réserve de l'île Wrangel est un écosystème insulaire autonome et il est clair qu'il a subi un long processus d'évolution ininterrompu par la glaciation qui a recouvert la majeure partie de l'Arctique durant le Quaternaire. Le nombre et le type d'espèces de plantes endémiques, la diversité des communautés de plantes, la succession rapide et les mosaïques de types de la toundra, la présence de défenses et de crânes relativement récents de mammoths, la gamme des types de terrains et des formations géologiques sur un petit espace géographique sont autant de témoins de l'histoire naturelle riche de Wrangel et de sa place unique dans l'évolution de l'Arctique. En outre, le processus se poursuit comme on peut l'observer, par exemple, avec les densités exceptionnellement élevées et les comportements particuliers des populations de lemmings de Wrangel par rapport aux autres populations arctiques ou dans les adaptations physiques des rennes de Wrangel qui pourraient désormais faire partie d'une population distincte de celles du continent. Les stratégies d'interaction entre les espèces sont extrêmement au point et visibles dans toute l'île, en particulier près des nids des harfangs des neiges qui font office de protectorat pour d'autres espèces et de balises pour les espèces migratrices et, autour des tanières des renards.

Critère (iv) : La Réserve de l'île Wrangel jouit du plus haut niveau de biodiversité dans le haut Arctique. L'île est l'habitat de nidification de la seule population asiatique de l'oie des neiges qui est en train de lentement se reconstituer à partir de niveaux catastrophiquement bas. Le milieu marin est un site de nourrissage de plus en plus important pour la baleine grise qui migre depuis le Mexique (certaines depuis un autre bien du patrimoine mondial, le Sanctuaire de baleines d'El Vizcaino). Les îles abritent les plus grandes colonies d'oiseaux marins de la mer des Tchoukches et constituent les sites de nidification les plus septentrionaux pour plus de 100 espèces d'oiseaux migrateurs, dont plusieurs en danger comme le faucon pèlerin. Elles possèdent d'importantes populations d'espèces d'oiseaux résidents de la toundra, mêlées à des espèces migratrices de l'Arctique et d'ailleurs et présentent la plus haute densité de tanières ancestrales de l'ours blanc. L'île Wrangel s'enorgueillit de posséder la plus grande population de morses du Pacifique avec quelque 100 000 animaux qui se rassemblent en tout temps, dans l'une des importantes colonies côtières de l'île. Étant donné que l'île Wrangel contient une haute diversité d'habitats et de climats et que les conditions varient considérablement d'un endroit à l'autre, il n'y a pratiquement jamais eu d'échec total de la reproduction d'une espèce. Compte tenu de la taille relativement petite de la région, c'est extrêmement peu habituel dans le haut Arctique.

Le bien est constitué des aires terrestres et marines suivantes :

Nom de l'île	Superficie terrestre (ha)	Réserve marine (ha)
Ile Wrangel	760.870	1.096.600
Ile Herald	1.130	57.700
TOTAL	762.000	1.154.300
TOTAL DE L'AIRE PROTEGEE	1.916.300 ha	

- 2. Recommande que l'Etat partie prépare de toute urgence un plan de gestion et une stratégie de mise en oeuvre avec des ressources financières suffisantes pour intégrer entre autres : les communications techniques et de gestion ; une stratégie pour le tourisme et les visiteurs ; d'autres solutions pour l'énergie utilisée et les transports ; un programme de suivi et de recherche ; des possibilités de préserver les caractéristiques culturelles et paléontologiques du site ; une politique pour les ressources humaines concernant le personnel travaillant sur le site ; et un plan d'élimination des déchets pour le village de Doubtful ;
- 3. Encourage l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance technique internationale pour entreprendre les mesures proposées ci-dessus ;
- 4. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission en 2006/2007 pour faire rapport sur l'état du plan de gestion et examiner sa mise en oeuvre ;
- 5. Encourage en outre l'Etat partie à envisager d'agrandir l'élément marin du site de 12 milles nautiques supplémentaires, comme proposé en 1999 par le gouvernement de la République autonome des Tchoukches. Cette extension renforcerait

considérablement la protection de la diversité biologique marine de la Réserve de l'île Wrangel.

A.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Caucase de l'Ouest (Extension pour inclure la réserve Teberdinskiy)
N° d'ordre	N 900 Bis
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés	N (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

Le Caucase de l'Ouest a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1999. Cette extension en série ajouterait deux parties séparées de la Réserve de biosphère d'Etat Teberdinskiy, le site de Teberda et le site d'Arkhyz, au bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest. Ces deux parties sont situées de 50 km à 80 km au nord-est du bien initial.

Nom de l'aire	Zone centrale (ha)	Zone tampon
Caucase de l'Ouest (inscrit en 1999)	298.903 ha	
Réserve Teberdinskiy, Site de Teberda A l'exception de : La ville de Dombay (104 ha) La ville de Teberda (242 ha) Le Camp d'Alibek (6 ha)	67.792 ha	36.350 ha
Réserve Teberdinskiy, site d'Arkhyz	19.272 ha	
TOTAL	388.132 ha	36.350

Recommandation de l'UICN :

(voir Corrigendum WHC-04/28.COM/INF.14B CORR)

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial de ne pas inscrire la **Réserve de biosphère d'Etat Teberdinskiy** sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade, comme extension au site patrimoine mondial du **Caucase de l'Ouest**.

Les deux sites sont très séparés physiquement (40 km) et l'évaluation de leurs valeurs met davantage en relief un concept de proposition sérielle qu'une extension du bien existant.

La Réserve de biosphère d'Etat Teberdinskiy proposée se trouve dans une autre République et rien n'indique qu'il y aura une gestion collaborative des deux zones. En outre, il n'est pas indiqué très clairement comment le mécanisme proposé de «polygone de biosphère» établirait un lien écologique et paysager fonctionnel entre les deux sites tout en favorisant la collaboration pour une gestion efficace des deux régions de manière intégrée.

En conséquence, l'UICN souhaite inviter le Comité à recommander à l'Etat partie de mener une étude exhaustive du Caucase de l'Ouest pour identifier tous les sites méritant de figurer dans un bien du patrimoine mondial en série qui représenterait les valeurs universelles exceptionnelles de la région. Cette étude devrait être soutenue par un programme

clair visant à intégrer la gestion de tous les sites potentiels afin de remplir les conditions d'intégrité requises selon les Orientations sur la mise en œuvre de la Convention. Lorsqu'il réalisera cette évaluation, l'Etat partie pourrait examiner les recommandations présentées dans l'Étude thématique mondiale de l'UICN sur les aires protégées de montagne.

Enfin, l'UICN note que l'Etat partie n'a pas répondu aux préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial, en 2001, concernant les problèmes de gestion du bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest. L'UICN recommande donc au Comité du patrimoine mondial d'inviter l'Etat partie à :

- fournir des informations sur les problèmes d'intégrité qui ont déjà été soulevés concernant le bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest, y compris sur les incursions illicites signalées, le relâchement des mesures de conservation, les impacts du développement des infrastructures touristiques proposées, y compris les changements éventuels dans les limites du Bien du patrimoine mondial et la construction d'une route ;
- préparer et mettre en œuvre un plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest qui comprenne un plan de gestion des visiteurs et une politique claire concernant le développement touristique.

Le Comité est prié de bien vouloir prendre en considération deux projets de décision pour l'extension du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1999, et sur le bien lui-même.

Projet de décision : 28 COM 14B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de ne pas approuver l'extension du **Caucase de l'Ouest, Fédération de Russie**.

Projet de décision : 28 COM 14B.16

Concernant le **Caucase de l'Ouest, Fédération de Russie**, le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les préoccupations exprimées lors de la 25^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en 2001 concernant les problèmes de gestion du bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest,
2. Invite l'Etat partie à fournir des informations sur les problèmes d'intégrité déjà soulevés concernant le bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest, y compris sur les incursions illicites signalées, le relâchement des mesures de conservation, les impacts du développement des infrastructures touristiques proposées, y compris les changements éventuels dans les limites du bien du patrimoine mondial et la construction d'une route ;
3. Encourage l'Etat partie à préparer et mettre en œuvre un plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest, incluant un plan de gestion des visiteurs et une politique claire concernant le développement touristique.

Nom du bien	Réserve de faune sauvage de l'île de Gough (Extension pour inclure l'île Inaccessible)
N° d'ordre	N 740 Bis
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés	N (iii) (iv)

Résumé technique :

L'île de Gough, située dans l'Océan Atlantique Sud, a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1995. La recommandation d'inscrire l'île Inaccessible, distante de quelque 350 km, a été reportée jusqu'à l'établissement d'un plan de gestion pour l'île Inaccessible. Le plan de gestion a été rédigé en 2000 et, la même année, le Bureau a invité l'Etat partie « à envisager l'extension des limites du bien du patrimoine mondial et à rendre compte de ce qu'il pouvait faire pour la protection de l'environnement marin plus étendu. » Outre l'inclusion de l'île Inaccessible au site du patrimoine mondial, l'Etat partie a aussi demandé l'extension de la limite marine de l'île de Gough de 3 à 12 milles nautiques, et d'envisager un changement de nom du site en *Iles de Gough et Inaccessible*. Avec son extension, le bien couvrira une superficie totale terrestre et marine de 397.900 ha.

Recommandation de l'UICN :

L'extension proposée est conforme aux recommandations de l'UICN et du Comité du patrimoine mondial à sa 19^e session (Berlin, 1995). L'UICN recommande donc au Comité du patrimoine mondial :

- (i) d'**agrandir** le bien du patrimoine mondial pour inclure l'île Inaccessible voisine et la zone marine qui l'entoure jusqu'à 12 milles nautiques ; et
- (ii) d'**agrandir** la zone marine qui entoure l'île de Gough, de 3 milles nautiques à 12 milles nautiques afin de faire correspondre les limites du bien du patrimoine mondial avec celles de la Réserve naturelle.

L'UICN recommande aussi au Comité du patrimoine mondial d'approuver le changement de nom proposé par les autorités du Royaume-Uni, c'est-à-dire Bien du patrimoine mondial des îles de Gough et Inaccessible.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait féliciter l'Etat partie de sa politique de gestion des pêcheries, dans un souci de conservation, dans les eaux qui entourent l'île de Gough, l'inviter à maintenir les règlements sévères actuellement en vigueur à cet égard et à les renforcer à l'égard de la pêche illicite. L'Etat partie devrait être :

- encouragé à élargir sa ratification de l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels afin d'inclure l'archipel Tristan da Cunha ; et
- invité à attirer l'attention du Comité sur tout facteur pouvant affecter le bien du patrimoine mondial à l'avenir.

Projet de décision : **28 COM 14B.17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuve l'extension de la **Réserve de faune sauvage de l'île de Gough, Royaume-Uni**, pour inclure l'île Inaccessible voisine et la zone marine qui l'entoure jusqu'à 12 milles nautiques ;
2. Approuve en outre l'extension de la zone marine qui entoure l'île de Gough, de 3 milles nautiques à 12 milles nautiques, afin de faire correspondre les limites du bien du patrimoine mondial avec celles de la

Réserve naturelle ;

3. Approuve le changement de nom proposé par l'Etat partie en **Iles de Gough et Inaccessible** ;
4. Félicite l'Etat partie pour sa politique de gestion des pêcheries, dans un souci de conservation, dans les eaux qui entourent l'île de Gough ;
5. Invite les autorités à maintenir les règlements sévères actuels et à les renforcer à l'égard de la pêche illicite ; et
6. Encourage l'Etat partie à élargir la ratification de l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels afin d'inclure l'archipel Tristan da Cunha.

Le bien est constitué des aires terrestres et marines suivantes :

Nom	Aire terrestre (ha)	Aire marine (ha)
Réserve de faune sauvage de l'île de Gough	6.500 ha	230.000 ha
île Inaccessible	1.400 ha	160.000 ha
TOTAL	7.900 ha	390.000 ha

AMERIQUE LATINE / CARAIBES

Nom du bien	Zone de conservation de Guanacaste (Extension pour inclure le secteur de Santa Elena)
N° d'ordre	N 928 Bis
Etat partie	Costa Rica
Critères proposés	N (ii) (iv)

Résumé technique :

La **Zone de conservation de Guanacaste** initiale, inscrite par le Comité en 1999, couvrait 88.000 hectares terrestres et 43.000 hectares marins et s'étendait sur 12 milles nautiques dans l'Océan Pacifique. A l'époque, 15.800 ha de terrains privés au milieu de l'aire protégée (« propriété de Santa Elena ») étaient exclus, en attendant l'achat de ces terres par le Parc national de Guanacaste. Comme ladite acquisition est maintenant effectuée, les autorités ont demandé l'extension du site du patrimoine mondial pour inclure le secteur de Santa Elena.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial d'agrandir la Zone de conservation de Guanacaste afin d'inclure le secteur de Santa Elena au bien naturel du patrimoine mondial. La superficie totale de la Zone de conservation de Guanacaste serait donc de 147.000 ha, avec 104.000 ha de zone terrestre et 43.000 ha de zone marine.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait aussi féliciter l'Etat partie de son engagement et de ses efforts pour résoudre le problème juridique de l'intégration de ces secteurs importants dans la Zone de conservation de Guanacaste, et encourager l'Etat partie à intégrer totalement ce secteur dans la gestion globale du Bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 28 COM 14B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuve l'extension de la **Zone de conservation de Guanacaste, Costa Rica**, pour inclure le secteur de Santa Elena ;
2. Félicite l'Etat partie de son engagement et de ses efforts pour résoudre le problème juridique de l'intégration de ces secteurs importants dans la Zone de conservation de Guanacaste ; et
3. Encourage l'Etat partie à intégrer totalement ce secteur dans la gestion globale du bien du patrimoine mondial.

B. Biens mixtes

B.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Lacs du Cajas et Ruines de Paredones
N° d'ordre	N/C 1124
Etat partie	Equateur
Critères proposés	N (iii) (iv) C (iii) CL

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette nomination ne sera pas examinée par le Comité.

B.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour inclure des critères naturels

Nom du bien	Île de St Kilda (nouvelle présentation d'une proposition d'inscription pour inclure des critères culturels et une extension de la zone marine)
N° d'ordre	N/C 387 Bis
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés	N (i) (ii) (iii) (iv) C (iii) (iv) (v) CL

Résumé technique :

Bien qu'initialement proposée selon des critères naturels et culturels, St Kilda a été inscrit en 1986 uniquement selon les critères naturels (iii) et (iv). La présente proposition d'inscription révisée ajoute les critères (i) et (ii), ainsi que les critères culturels (iii), (iv) et (v). La proposition d'inscription initiale de 853 ha incluait les quatre îles de Hirta, Dun, Soay et Boreray, plus les éperons d'érosion marine de Stac an Armin, Stac Lee et Levenish. L'extension proposée ajoute la zone marine de 23.346,8 ha, ce qui porte le total à 24.201,4 ha. Le bien est également proposé pour inscription en tant que paysage culturel.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial d'**inscrire** St Kilda sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère naturel (ii), complétant les critères (iii) et (iv) au titre desquels le site est déjà inscrit, et d'agrandir le site pour inclure la zone marine environnante d'une superficie de 23.346,8 ha.

L'UICN recommande aussi d'encourager l'État Partie à :

- préparer un plan d'activités et un budget sur cinq ans ;
- engager des initiatives de recherche marine et de gestion de la conservation en collaboration, pour organiser des ateliers sur la région insulaire-marine avec des collègues de Nouvelle-Zélande, d'Australie et des États-Unis et d'autres pays de l'Atlantique Nord qui mènent des travaux de conservation marine et de conception à l'échelle des sites ainsi que de planification stratégique nationale pour des zones situées au large des côtes.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii et v.

Projet de décision : 28 COM 14B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Inscrit l'Île de St Kilda, Royaume-Uni, sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère naturel (ii), en plus des critères (iii) et (iv) qui avaient justifié son inscription en 1986 ;

Critère naturel (ii) : St. Kilda est unique en raison de la très haute densité d'oiseaux que l'on y trouve sur un espace relativement réduit, et qui est favorisée par les niches écologiques complexes et différentes que possède l'archipel. Il existe aussi une dynamique écologique complexe dans les trois zones marines présentes dans le site, dynamique essentielle au maintien de la biodiversité aussi bien terrestre que marine.

2. Inscrit l'Île de St Kilda, Royaume-Uni, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel selon les critères culturels (iii) et (v) :

Critère culturel (iii) : St Kilda offre un témoignage exceptionnel sur une occupation humaine de plus de deux mille ans dans des conditions extrêmes.

Critère culturel (v) : Le paysage culturel de St Kilda est un exemple exceptionnel d'occupation du territoire résultant d'un type d'économie de subsistance basé sur les produits des oiseaux, l'exploitation agricole de la terre et l'élevage des ovins. Le paysage culturel reflète des traditions et une occupation du territoire très anciennes, qui sont devenues vulnérables au changement, surtout depuis le départ des îliens.

3. Approuve l'extension du bien du patrimoine mondial pour inclure la zone marine environnante d'une superficie de 23.346,8 ha ;
4. Encourage l'Etat partie à :
 - a) préparer un plan d'activités et un budget sur cinq ans ;
 - b) élaborer des initiatives de recherche marine et de gestion de la conservation en collaboration, pour organiser des ateliers sur la région insulaire-marine avec des collègues de Nouvelle-Zélande, d'Australie et des États-Unis et d'autres pays de l'Atlantique Nord qui mènent des travaux de conservation marine et de conception à l'échelle des sites ainsi que de planification stratégique nationale pour des zones situées au large des côtes.

C. BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Tombeau des Askia
N° d'ordre	C 1139
Etat partie	Mali
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

Le site du Tombeau des Askia couvre 4,25 ha dans la ville de Gao, tout près du fleuve Niger. En novembre 2003, les autorités maliennes ont annoncé le classement officiel du Tombeau au patrimoine culturel du Mali. En réponse aux questions de l'ICOMOS, en février 2004, les autorités ont adressé une copie d'un nouveau décret municipal assurant la protection juridique de la zone tampon de 82 ha.

Recommandation de l'ICOMOS :

Que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv).

Projet de décision : 28 COM 14B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Inscrit le Tombeau des Askia, Mali, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii), et (iv) :*

Critère (ii) : Le tombeau des Askia reflète la façon dont les traditions de construction locales ont intégré, en réponse aux besoins de l'islam, des influences de l'Afrique du Nord pour créer un style architectural unique dans le Sahel d'Afrique de l'Ouest.

Critère (iii) : Le tombeau des Askia est un vestige important de l'empire Songhaï qui domina les terres du Sahel d'Afrique de l'Ouest et contrôla le commerce lucratif transsaharien.

Critère (iv) : Le tombeau des Askia reflète la tradition architecturale caractéristique du Sahel d'Afrique de l'Ouest et en particulier l'évolution des édifices au fil des siècles à travers les pratiques traditionnelles régulières d'entretien.

Nom du bien	Koutammakou, le pays des Batammariba
N° d'ordre	C 1140
Etat partie	Togo
Critères proposés	C (i) (iii) (v) (vi) CL

Résumé technique :

Koutammakou est un paysage culturel évolutif de 50.000 ha qui borde la frontière nord-est du Togo avec le Bénin. Aucune zone tampon n'est proposée car des frontières naturelles définissent les limites de ce vaste site.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base des critères (v) et (vi).

[...] Toutefois, la gestion locale doit également être soutenue à l'échelon national. Bien que le site reflète actuellement des pratiques traditionnelles, les pressions croissantes vont néanmoins aller à l'encontre de sa relative autarcie. La gestion doit être aussi proactive que réactive pour optimiser les ressources. Néanmoins, des sanctions doivent également être instaurées pour contrer les menaces majeures et imprévues susceptibles de surgir ; voilà pourquoi une législation de protection devrait soutenir la gestion locale.

Projet de décision : 28 COM 14B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Notant que ce bien est le premier à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial du Togo,*
2. *Inscrit Koutammakou, le pays des Batammariba, Togo, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des critères culturels (v) et (vi) :*

Critère (v) : Le Koutammakou est un exemple exceptionnel de système de peuplement traditionnel qui est toujours vivant et dynamique, soumis à des systèmes et pratiques traditionnels et durables, et qui reflète la culture singulière des Batammariba, notamment les maisons à tourelles Takienta.

Critère (vi) : Le Koutammakou est un témoignage éloquent de la force de l'association spirituelle entre les peuples et le paysage, tel qu'il se manifeste dans l'harmonie entre les Batammariba et les ressources naturelles environnantes.

ETATS ARABES

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a)
N° d'ordre	C 1093
Etat partie	Jordanie
Critères proposés	C (ii)(iv)

Résumé technique :

Le site archéologique d'Um er-Rasas, à 30 km au sud-est de Madaba, est constitué de deux parties, le Camp et la « Tour », entourées d'une large zone tampon unique.

Bien	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Camp	10.660	90 ha
Tour	13.268	
Total	23.928 ha	90 ha

The State Party submitted supplementary information on 21 June 2004 in response to the recommendations of ICOMOS. This information was transmitted to the Advisory Body for its consideration.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de cette proposition d'inscription soit **différé** afin de permettre à l'État partie de prendre les mesures suivantes :

- préparation d'un plan de gestion détaillé et mise en place d'un système de gestion ;

- préparation d'un plan de conservation approprié pour l'ensemble du site ;
- soumission d'une analyse comparative des sites du même type dans la région ;
- justification de la valeur universelle exceptionnelle et conformité aux critères.

Projet de décision : 28 COM 14B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Umer-Rasas (Kastrom Mefa'a), Jordanie, pour permettre à l'Etat partie de :***

- *Préparer un plan de gestion détaillé et un plan de conservation pour le site, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ; et*
- *Présenter une proposition d'inscription révisée justifiant pleinement la valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une analyse comparative de sites similaires dans la région et une justification des critères.*

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Nom du bien	Ville portugaise de Mazagan (El Jadida)
N° d'ordre	C 1058 Rev
Etat partie	Maroc
Critères proposés	C (ii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription de la « Cité portugaise d'El Jadida (Mazagan) » a été initialement présentée en août 2000. La proposition d'inscription concernait une zone de 7,5 ha, limitée par les remparts de la vieille ville. Bien que la taille de la zone tampon initialement proposée n'ait pas été communiquée, celle-ci aurait bordé sur environ 400 m toute la circonférence du bien proposé.

A sa 26^e session, en juin 2002, le Bureau a différé l'examen de cette proposition d'inscription « afin que soient effectuées la redéfinition du site proposé pour inscription de manière à inclure l'ensemble du système de défense (fossés compris), l'extension de la zone tampon, la réalisation et la mise en œuvre du plan de gestion et des orientations pour la conservation du site proposé pour inscription, ainsi que l'établissement d'un contrôle de l'urbanisme pour la zone environnante, y compris la clarification de l'impact du nouveau projet de construction prévu à proximité des fortifications. »

Une proposition d'inscription révisée, avec un nom modifié comme indiqué plus haut, a été reçue en janvier 2004. La superficie du bien proposé pour inscription est inchangé (7,5 ha) et la taille de la zone tampon est définie comme mesurant 150 m de large à partir des remparts.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères ii et iv.

Projet de décision : 28 COM 14B.23

Inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Le Comité du patrimoine mondial,

1. ***Inscrit la Ville portugaise de Mazagan (El Jadida), Maroc, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) :***

Critère (ii) : *La ville portugaise de Mazagan est un exemple exceptionnel de l'échange d'influences entre les cultures européennes et la culture marocaine, et l'un des tout premiers peuplements des explorateurs portugais en Afrique de l'Ouest, sur la route de l'Inde. Ces influences se reflètent clairement dans l'architecture, la technologie et l'urbanisme de la ville.*

Critère (iv) : *La ville fortifiée portugaise de Mazagan est un exemple exceptionnel et l'un des premiers de la réalisation des idéaux de la Renaissance, intégrés aux techniques de construction portugaises. Parmi les constructions les plus remarquables de la période portugaise figurent la citerne et l'église de l'Assomption, bâtie dans le style manuelin du début du XVI^e siècle.*

ASIE / PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Palais royal des expositions et jardins Carlton
N° d'ordre	C 1131
Etat partie	Australie
Critères proposés	C (ii) (iv) (vi)

Résumé technique :

Le Palais royal des expositions et les jardins Carlton, conçus en 1879, couvrent 26 ha à Melbourne. En juin 2003, l'Etat partie a fourni des informations complémentaires concernant le Musée de Melbourne, également édifié sur le terrain de 26 hectares du palais royal des expositions. Le 9 juin 2004, une réponse de 43 pages à l'évaluation de l'ICOMOS sur la proposition d'inscription du bien a été adressée par les autorités australiennes. Ces informations ont été transmises à l'ICOMOS pour considération.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** afin de permettre à l'Etat partie d'analyser plus de manière plus approfondie les valeurs culturelles de l'ensemble du site, d'en considérer sous un autre angle la valeur universelle exceptionnelle potentielle, et de traiter les questions d'authenticité et d'intégrité. Ceci permettrait d'entreprendre des recherches qui pourraient comprendre :

- Une analyse comparative des ensembles d'exposition existants, de leurs caractéristiques, de leur importance et de leur influence en termes d'échanges d'idées liées à l'innovation technologique et au changement ;
- L'authenticité et l'intégrité des jardins Carlton en tant que partie intégrante du site de l'exposition.

Projet de décision : 28 COM 14B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. ***Diffère l'examen de la proposition d'inscription du Palais royal des expositions et jardins Carlton, Australie, pour permettre à l'Etat partie d'analyser de manière plus approfondie les valeurs culturelles de***

l'ensemble du site, d'en considérer sous un autre angle la valeur universelle exceptionnelle potentielle, et de traiter les questions d'authenticité et d'intégrité. Ceci permettrait d'entreprendre des recherches qui pourraient comprendre :

- Une analyse comparative des ensembles d'exposition existants, de leurs caractéristiques, de leur importance et de leur influence en termes d'échanges d'idées liées à l'innovation technologique et au changement ;
- L'authenticité et l'intégrité des jardins Carlton en tant que partie intégrante du site de l'exposition

Nom du bien	Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo
N° d'ordre	C 1135
Etat partie	Chine
Critères proposés	C (ii)(iii)(iv)(v)

Résumé technique :

Il s'agit d'une proposition d'inscription en série de trois anciennes capitales, 14 tombes impériales et 26 tombes de nobles, situées dans les provinces de Liaoning et Jilin, dans le nord-est de la Chine. Toutes les tombes sauf cinq sont situées dans la ville de montagne de Wandu. La superficie totale de la zone proposée pour inscription est de 4.164,86 ha.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iii), (iv) et (v).

Projet de décision : 28 COM 14B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit les Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (v):**

Critère (i) : Les tombes représentent un chef d'œuvre du génie créateur humain pour leurs peintures murales et leurs structures.

Critère (ii) : Les Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo sont un premier exemple de villes de montagne, plus tard imité par des cultures voisines. Les tombes, et en particulier la grande stèle et une longue inscription sur l'une des tombes, montrent l'influence de la culture chinoise sur le peuple de Koguryo (qui n'a jamais développé sa propre écriture). Les peintures à l'intérieur des tombes témoignent de compétences artistiques et d'un style propre et sont aussi un exemple d'influence importante sur d'autres cultures.

Critère (iii) : Les capitales et les tombes de l'ancien royaume de Koguryo constituent un témoignage exceptionnel de la civilisation disparue de Koguryo.

Critère (iv) : Le système des capitales, représenté par la ville de Guonei et la ville de montagne de Wandu, a également influencé la construction ultérieure d'autres capitales par le régime de Koguryo ; les tombes de Koguryo constituent des exemples exceptionnels de l'évolution de la construction funéraire en dalles de pierre empilées surmontées de terre.

Critère (v) : Les capitales du royaume de Koguryo représentent une fusion parfaite de la création humaine et de la nature – rochers, forêts et fleuves.

Le bien comprend les éléments suivants :

Nom du bien	Province	Zone centrale (ha)	Zone tampon (ha)
Ville de montagne de Wunu	Liaoning	276,00	5.600,00
Ville de Guonei	Jilin	59,24	8.542,44
Ville de montagne de Wandu	Jilin	3219,21	
Tombe de Ranmou et Tombe de Huanwen	Jilin	216,98	
Tombes de Changchuan N° 1, 2, 4	Jilin	393,43	
TOTAL		4.164,86	14.142,44

2. **Prenant note de la proposition d'inscription de l'Ensemble des Tombes de Koguryo présenté par la République populaire démocratique de Corée à sa 28^e session,**
3. **Encourage les autorités chinoises et les autorités de la République populaire démocratique de Corée à envisager la possibilité d'une future proposition d'inscription transfrontalière commune de la culture de Koguryo.**

Nom du bien	Parc archéologique de Champaner-Pavagadh
N° d'ordre	C 1101
Etat partie	Inde
Critères proposés	C (i)(ii)(iii)(iv)(v)

Résumé technique :

Le Parc archéologique de Champaner-Pavagadh constitue une proposition d'inscription de douze zones distinctes comportant de nombreuses zones tampons. La superficie totale proposée pour inscription est de 1.328,89 ha et la superficie totale des zones tampons est de 2.911,74 ha.

Nom et code d'inventaire	Zone centrale (ha)	Zone tampon (ha)	
"Zone essentielle de patrimoine"	983,27	"Zone périphérique essentielle » 2.851 ha	
BRD 02 Kabutarkhana / MJD 10 Khajuri Masjid	31,42		
MQB 04 Maqbara near Panchmahuda Masjid	31,42		
MQB 05 Maqbara Mandvi	31,42		
MQB 10 Maqbara near Patidar Village	31,42		
JLS 09 Malik Sandal Ni Vav	31,42		
MIL 11 Hathikhana	31,42		25,13 ha
JLS 10 Sindh Mata	31,42		25,13 ha
MQB 01 Sikander Ka Reuza	31,42		10,03 ha
MQB 11 Babakhan Ki Dargah	31,42		
JLS 11 Nau Kuan Sat Vavdi	31,42		
JLS 16 Chandrakala Vav	31,42		
TOTAL	1.328,89 ha	2.911,74 ha	

Un plan de gestion du Parc, adressé par l'Etat partie, a été transmis à l'ICOMOS en février 2004.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de cette proposition d'inscription soit **différé** afin de permettre à l'Etat partie de fournir les éléments suivants :

- un plan de gestion approprié qui inclurait un régime de gestion et une planification détaillée. À l'heure actuelle, les intentions pour un tel régime sont seules indiquées dans le dossier de proposition d'inscription et aucun plan de gestion n'est en œuvre. Trente-neuf monuments individuels sont gérés par l'Archaeological Survey of India, mais ce ne sont que des éléments de la proposition d'inscription ;
- une explication de la valeur universelle exceptionnelle du bien à travers les critères du patrimoine mondial. Cette explication ne figure pas dans le dossier ;
- une analyse comparative qui montrerait les particularités et l'importance de ce bien au regard de sites similaires ;
- des plans détaillés pour les sites individuels compris dans la proposition d'inscription.

L'ICOMOS estime que, selon le dossier de proposition d'inscription qui décrit l'importance du site en tant que lieu de pèlerinage, le bien se conformerait éventuellement à l'application du critère (vi).

Projet de décision : 28 COM 14B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Diffère** l'examen de la proposition d'inscription du **Parc archéologique de Champaner-Pavagadh, Inde**, pour permettre à l'Etat partie de préparer :
 - a. un plan de gestion détaillé et un plan de conservation du site, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ;
 - b. une proposition d'inscription révisée justifiant pleinement la valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une analyse comparative de sites similaires dans la région et une justification des critères ; et
 - c. des plans détaillés pour les sites individuels compris dans la proposition d'inscription.

Nom du bien	Pasargades
N° d'ordre	C 1106
Etat partie	Rép. islamique d'Iran
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

Le site comprend l'enceinte de 159,65 ha de Pasargades, entourée d'une zone tampon paysagère de 7.126,97 ha abritant quatre ensembles supplémentaires.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv).

Projet de décision : 28 COM 14B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit Pasargades, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii) et (iv) :

Critère (i) : Pasargades est la première expression exceptionnelle de l'architecture royale achéménide.

Critère (ii) : La capitale dynastique de Pasargades fut construite par Cyrus le Grand, avec la contribution de différents peuples de l'empire qu'il avait créé. Elle a constitué une étape fondamentale dans l'évolution de l'art et de l'architecture perses classiques.

Critère (iii) : Le site archéologique de Pasargades avec ses palais, ses jardins et la tombe du fondateur de la dynastie, Cyrus le Grand, représente un témoignage exceptionnel de la civilisation achéménide en Perse.

Critère (iv) : Le type d'ensemble royal à « quatre jardins », créé à Pasargades, devint un modèle qui se répandit dans l'architecture et la conception d'Asie occidentale.

Nom du bien	Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii et paysages culturels environnants
N° d'ordre	C 1142
Etat partie	Japon
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) (vi) CL

Résumé technique :

Ce paysage culturel est un ensemble complexe de trois sites sacrés et de trois chemins de pèlerinage qui les relient au cœur des monts Kii. Les sites sacrés, comme les chemins, ne constituent pas des aires uniques mais comprennent de nombreux éléments, énumérés ci-après.

Le projet de nomination était initialement intitulé "Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii et paysages culturels environnants". Les autorités japonaises ont accepté une modification du nom telle que recommandée par l'ICOMOS (voir ci-dessous) : **Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii**.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien, sous réserve des recommandations ci-après, soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Il est recommandé [...] que l'Etat partie considère les points suivants :

Inventaires :

Sous la rubrique Archives, le dossier ne fait mention que des publications, sans études d'inventaire du site ou des monuments individuels. Il est recommandé qu'un inventaire des éléments clés du site soit effectué sur les cinq prochaines années afin d'apporter des informations pour la gestion ; il devrait inclure une analyse du paysage montagneux boisé.

Gestion :

Le site est extrêmement grand et complexe et la consultation informelle proposée entre préfectures semblerait vraiment appropriée au vu des enjeux de la gestion. Il est recommandé que l'Etat partie considère la mise en place d'une instance de coordination pour superviser la gestion du site et peut-être la proposition d'inscription d'un coordinateur global. De plus, il est suggéré qu'un plan de gestion plus

détaillé soit préparé et présenté au Centre du patrimoine mondial dans les deux années à venir, lequel traiterait de la gestion durable des aspects aussi bien naturels que culturels du site.

Authenticité et intégrité :

Il est recommandé que l'État partie mette en place des procédures afin de considérer les questions des câbles aériens et des aménagements à l'intention des visiteurs et qu'une stratégie à moyen terme soit mise en place.

Titre de la proposition d'inscription :

Il est suggéré de le modifier. En japonais, la dernière partie « et les paysages culturels environnants » ne figure pas dans le titre. Les sanctuaires et les chemins de pèlerinage faisant eux-mêmes partie du paysage culturel, la phrase pourrait être jugée superflue en anglais ou en français.

Projet de décision : 28 COM 14B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant l'accord de l'Etat partie pour une modification du nom initial,
2. Inscrit les **Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : Les monuments et les sites qui composent le paysage culturel des monts Kii forment une fusion unique entre le shintoïsme et le bouddhisme qui illustre l'échange et le développement des cultures religieuses en Asie orientale.

Critère (iii) : Les sanctuaires shintoïstes et les temples bouddhistes des monts Kii, et leurs rituels associés sont le témoignage exceptionnel du développement d'une culture religieuse japonaise sur plus de mille ans.

Critère (iv) : Les monts Kii sont devenus le lieu de la création de formes uniques de sanctuaires et de temples qui ont eu une influence profonde sur la construction des temples et des sanctuaires ailleurs au Japon.

Critère (vi) : Ensemble, les sites et le paysage de forêt des monts Kii reflètent une tradition continue et très bien documentée liée aux montagnes sacrées sur les 1200 dernières années.

Le bien comprend les éléments suivants :

Nom	Nombre de sites distincts	Préfecture	Superficie totale (ha)	Zone tampon totale (ha)
Sites sacrés				
Yoshino et Ômine	44	Nara	44,8	916
Kumano Sanzan	11	Wakayama, Mie	94,2	752
Kôyasan	8	Wakayama	63,1	582
Chemins				
Ômine Okugakemichi	35	Nara, Wakayama	149,3 (86,9 km)	9,120
Kumano Sankeimichi	135	Nara, Mie, Wakayama	129,6 (196,7 km)	

Kôyasan Chôishimichi	9	Wakayama	14,3 (24.0 km)	
Total	242		495,3 ha	11.370 ha

3. Recommande que l'Etat partie entreprenne un inventaire des éléments clés du site sur les cinq prochaines années afin d'apporter des informations pour la gestion ; il devrait inclure une analyse du paysage montagneux boisé ;
4. Recommande en outre que l'Etat partie envisage la mise en place d'une instance de coordination pour superviser la gestion du site, voire la nomination d'un coordinateur global ;
5. Encourage les autorités à élaborer un plan de gestion plus détaillé et une stratégie à moyen terme pour assurer la gestion durable des aspects naturels aussi bien que culturels du site. Ce plan pourrait prévoir d'enterrer comme il convient les câbles aériens et d'installer des locaux d'accueil pour les visiteurs. Ce plan doit être présenté au Centre du patrimoine mondial pour étude par le Comité à sa 30^e session (2006).

Nom du bien	Péroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly
N° d'ordre	C 1145
Etat partie	Kazakhstan
Critères proposés	C (i) (ii)(iii)(iv)(v) CL

Résumé technique :

L'ensemble archéologique de Tamgaly s'inscrit dans une zone compacte de 900 ha et abrite les vestiges de plus de 100 sites de différents types, datant du milieu du XIV^e siècle avant J.-C. au début du XX^e siècle après J.-C. Une zone tampon de 2.900 ha est également proposée pour inscription. Un plan de gestion du bien a été adressé par l'Etat partie le 26 mai 2004, et fut immédiatement communiqué à l'ICOMOS pour considération.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que la proposition d'inscription soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de la soumettre à nouveau une fois le plan de gestion finalisé et approuvé.

La route qui traverse le site et la zone tampon, construite à l'époque soviétique, représente clairement une intrusion majeure dans le site, et affecte son authenticité. Un engagement de la déplacer à l'extérieur du site à moyen terme serait justifié.

L'état de conservation du site est fragile à cause de la pénétration de l'eau dans les roches. La définition du projet convenu dans le cadre de la mission conjointe de la Norvège et du Kazakhstan devrait si possible progresser sur le moyen terme.

Pour permettre aux visiteurs d'apprécier pleinement le site et de comprendre les limitations de l'accès imposées, il serait souhaitable d'élaborer des stratégies d'information et d'accès, qui pourraient figurer dans le plan de gestion à venir.

Le dossier de proposition d'inscription déclare que le plan de gestion doit être finalisé pour le printemps 2004. Étant donné les questions complexes de gestion associées au site et la nécessité de développer les pratiques les meilleures pour la gestion des sites d'art rupestre, ce plan devrait être examiné

avant qu'une décision finale concernant l'inscription ne soit prise et il devrait être adopté par le Ministère de la Culture.

Projet de décision : 28 COM 14B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Pétroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly, Kazakhstan**, en demandant que la proposition d'inscription soit présentée de nouveau, après finalisation et approbation du plan de gestion.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Palais impérial des dynasties Ming et Qing (Extension pour inclure le palais impérial de la dynastie Qing à Shenyang)
N° d'ordre	C 439 Bis
Etat partie	Chine
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)

Résumé technique :

Le Palais impérial des dynasties Ming et Qing à Beijing a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987, sur la base des critères (iii) et (iv). (Ni la superficie du site original inscrit en 1987, ni ses délimitations précises ne sont connues à l'heure actuelle). Cette extension en série ajouterait au bien déjà inscrit le Palais impérial de la dynastie Qing à Shenyang, province de Liaoning, à environ 630 km au nord-est de Beijing. Il est proposé que l'extension, comme le bien étendu, répondent aux critères (i), (ii), (v) et (vi).

Lors de la préparation de ce document, les autorités chinoises ont accepté, de façon non formelle, une révision du nom du Bien du patrimoine mondial: **Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shenyang**.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que cette extension soit **approuvée** sur la base des critères existants iii et iv et que les **critères i et ii soient ajoutés** à la justification :

Il est suggéré de changer le nom du bien pour refléter la nature sérielle de la proposition d'inscription, par exemple « Palais impériaux des dynasties Ming et Qing ».

Tout en reconnaissant les efforts déjà fournis par les autorités pour gérer l'ensemble palatial et pour régler certains des problèmes dans les environs, il est recommandé d'accorder une attention particulière à la préparation aux risques, à une présentation appropriée du site et à des programmes de contrôle des flux touristiques. Un contrôle rigoureux est recommandé sur l'occupation du territoire dans la zone tampon afin d'éviter toute gêne supplémentaire dans l'environnement du bien.

Projet de décision : 28 COM 14B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant l'accord de l'Etat partie pour une modification du nom initial,

2. Approuve l'extension du **Palais impérial des dynasties Ming et Qing, Chine**, pour inclure le palais impérial de la dynastie Qing à Shenyang selon les critères actuels (iii) et (iv). Le nom du bien étendu devient : **Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shenyang**.

Critère (iii) : Les Palais impériaux représentent un témoignage extraordinaire de la civilisation chinoise au temps des dynasties Ming et Qing, étant des ensembles remarquables de paysages, d'architecture, de mobilier, d'objets d'art, et présentant des témoignages exceptionnels des traditions et des coutumes vivantes du chamanisme pratiqué par les Mandchous depuis des siècles.

Critère (iv) : Les Palais impériaux sont à l'évidence des exemples exceptionnels d'architecture palatiale chinoise. Ils illustrent la grandeur de l'institution impériale depuis la dynastie Qing jusqu'aux dynasties Ming et Yuan, ainsi que les traditions Mandchoues, et témoignent de l'évolution de l'architecture aux XVII^e et XVIII^e siècles.

3. Inscrit les **Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shenyang, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i) et (ii) :

Critère (i) : Les Palais impériaux représentent un chef-d'oeuvre du développement de l'architecture des palais impériaux en Chine.

Critère (ii) : L'architecture des palais impériaux, particulièrement à Shenyang, témoigne d'un échange d'influences considérable entre l'architecture traditionnelle et l'architecture des palais chinois aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Le bien du patrimoine mondial comprend les éléments suivants :

Nom	Municipalité	Superficie (ha)	Zone tampon(ha)
Palais impérial des dynasties Ming et Qing	Beijing	Non disponible	Non disponible
Palais impérial de Shenyang	Shenyang	12,96	153,1
TOTAL			

4. Reconnaissant les efforts déjà déployés par les autorités pour gérer l'ensemble palatial et pour régler certains des problèmes dans les environs,
5. Recommande à l'Etat partie d'accorder une attention particulière à la planification préventive des risques, à une présentation appropriée du site et à des programmes de contrôle des flux touristiques. Un contrôle rigoureux est recommandé sur l'occupation du territoire dans la zone tampon afin d'éviter toute gêne supplémentaire dans l'environnement du bien.
6. Demande à l'Etat partie de fournir un plan détaillé, indiquant les zones centrale et tampon du Palais impérial des dynasties Ming et Qing, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987.

Nom du bien	Tombes impériales des dynasties Ming et Qing (Extension pour inclure les tombes dans le Liaoning)
N° d'ordre	C 1004 Ter
Etat partie	Chine
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

Les **Tombes impériales des dynasties Ming et Qing** ont été initialement inscrites sur la Liste du patrimoine mondial à la 24^e session du Comité en 2000. A sa 26^e session en 2003, un groupe supplémentaire de tombes à Beijing et dans la province du Jiangsu ont été incluses au site inscrit. Cette seconde extension proposée de trois tombes dans la province du Liaoning ajouterait 338,34 ha d'aire protégée aux tombes déjà inscrites.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que cette extension soit approuvée sur la base des critères existants : (i), (ii), (iii), (iv) et (vi).

Projet de décision : 28 COM 14B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuve l'extension des Tombes impériales des dynasties Ming et Qing, Chine, sur la base des critères culturels existants (i), (ii), (iii), (iv) et (vi).

Le bien comprend désormais les tombes ou les groupes de tombes suivants :

N° ID	Tombe(s)	Province	Inscrit en	Superficie (ha)	Zone tampon
001	Tombe Xianling	Hubei	2000	87,6	226,4
002	Tombes Qing orientales	Hebei	2000	224	7 800
003	Tombes Qing occidentales	Hebei	2000	1 842	4 758
Total partiel en 2000				2 153,6	12 784,4
004	Tombes Ming	Dist. de Changping , Beijing	2003	823	8 100
Tombes Xiaoling					
005	Tombe Xiaoling	Jiangsu	2003	116	180
006	Tombe de Chang Yuchun	Jiangsu	2003	0,98	
007	Tombe de Qiu Cheng	Jiangsu	2003	0,55	
008	Tombe de Wu Liang	Jiangsu	2003	0,40	
009	Tombe de Wu Zhen	Jiangsu	2003	0,35	
010	Tombe de Xu Da	Jiangsu	2003	0,85	
011	Tombe de Li Wenzhong	Jiangsu	2003	0,87	
Total partiel en 2003				943,00	8 280,00
Tombes du Liaoning					
012	Tombe Yongling de la dynastie Qing	Liaoning	2004	236,59	1 343,94
013	Tombe Fuling de la dynastie Qing	Liaoning	2004	53,86	702,36
014	Tombe Zhaoling de la dynastie Qing	Liaoning	2004	47,89	318,74
Total partiel en 2004				338,34	2365,04
TOTAL				3 437,94 ha	23 429,44 ha

Nom du bien	Temple de Brihadisvara à Thanjavur (Extension pour inclure les grands temples vivants Chola)
N° d'ordre	C 250 Bis
Etat partie	Inde
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

Le **Temple de Brihadisvara à Thanjavur**, dans l'Etat du Tamil Nadu, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987, sur la base des critères (ii) et (iii). Cette extension en série inclurait au bien déjà inscrit deux temples supplémentaires associés à la période Chola de l'histoire de l'Inde. La proposition d'inscription suggère que le site répondre aux critères culturels supplémentaires (i) et (iv).

En réponse aux questions soulevées par l'ICOMOS dans son évaluation, l'Etat partie a présenté des informations complémentaires en janvier 2004.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères i, ii, iii et iv :

Projet de décision : 28 COM 14B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuve l'extension du Temple de Brihadisvara à Thanjavur, Inde, pour inclure le temple de Brihadisvara à Gangaikondacholapuram et le temple d'Airavatesvara à Darasuram, sur la base des critères culturels existants (ii) et (iii). Le nom du bien ainsi étendu devient : Les grands temples vivants Chola :

Critère (ii) : Le temple de Brihadisvara à Tanjore est le premier grand exemple des temples Chola, suivi d'un développement dont les deux autres biens apportent aussi un témoignage.

Critère (iii) : Les trois grands temples Chola apportent un témoignage exceptionnel et le plus remarquable sur le développement de l'architecture de l'Empire Chola et la civilisation tamoule en Inde du Sud.

2. Inscrit les grands temples vivants Chola, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i) et (iv), en plus des critères existants (ii) et (iii) :

Critère (i) : Les trois temples Chola de l'Inde du Sud représentent une réussite créative remarquable dans la conception architecturale de la forme pure du type de temple dravidien.

Critère (iv) : Les grands temples Chola à Tanjore, Gangaikondacholapuram et Darasuram sont des exemples exceptionnels de l'architecture et de la représentation de l'idéologie Chola.

Le bien inclut maintenant les temples suivants :

Nom de l'aire	District	Zone centrale (ha)	Zone tampon
Temple de Brihadisvara à Thanjavur (inscrit en 1987)	Thanjavur	18,075	9,58
Le temple de Brihadisvara à Gangaikondacholapuram	Perambalur	2,54	2,9
Le temple d'Airavatesvara à Darasuram	Thanjavur	1,265	4,235
TOTAL		21,88	16,715

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Nom du bien	Ensemble des tombes de Koguryo
N° d'ordre	C 1091
Etat partie	République populaire démocratique de Corée
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

Il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 63 tombes dans douze zones distinctes des provinces de Phyongan-Sud et Hwanghae-Sud.

La proposition d'inscription a été présentée à la 27^e session du Comité en 2003. Par sa décision **27 COM 8C.19**, le Comité a différé l'examen de la proposition d'inscription, en demandant que « des mesures supplémentaires soient prises de sorte que les problèmes techniques qui restent à traiter puissent être résolus, afin d'envisager l'examen de la proposition d'inscription à la 28^e session du Comité du patrimoine mondial, en 2004. »

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv).

L'ICOMOS encourage la République populaire démocratique de Corée et la République populaire de Chine – qui propose également pour inscription un site de la culture Koguryo – d'étudier à l'avenir la possibilité d'une proposition d'inscription commune.

Projet de décision : 28 COM 14B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Notant* que ce bien est le premier à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de la République populaire démocratique de Corée,
2. *Inscrit* l'**Ensemble des tombes de Koguryo, République populaire démocratique de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii) et (iv) :

Critère (i) : Les peintures murales des Tombes de Koguryo sont des chefs-d'œuvre de la culture et de la période du royaume de Koguryo ; la construction des tombes témoigne de solutions d'ingénierie novatrices.

Critère (ii) : Les coutumes funéraires particulières de la culture de Koguryo ont eu une importante influence sur d'autres cultures de la région, y compris le Japon.

Critère (iii) : Les Tombes de Koguryo sont un témoignage exceptionnel de la culture de Koguryo, de ses coutumes funéraires, de sa vie quotidienne comme de ses croyances.

Critère (iv) : L'ensemble des Tombes de Koguryo est un exemple important de typologie funéraire.

Le bien comprend désormais les tombes ou les groupes de tombes suivants :

Nom de la tombe ou du groupe	N° de tombe	Emplacement	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Tombe du roi Tongmyong et groupe de tombes de Jinpha-ri	15	Pyongyang	220	527
Tombe de Homam-ri Sasin (quatre divinités)	34	Pyongyang	0,8	331
Tombes de Tokhwa-ri N° 1,2,3	3	Province de Phyongan-Sud (région de Taedong)	0,32	92,3
Trois tombes de Kangso	3	Nampho (régions de Kangso & Ryonggang)	1,9	473
Tombe de Tokhung-ri	1	Nampho	2,5	
Tombe de Yaksu-ri	1	Nampho	1,1	67
Tombe de Susan-ri	1	Nampho	1,2	34,4
Grande tombe de Ryonggang	1	Nampho	0,34	
Tombe à deux colonnes	1	Nampho	0,29	
Tombe d'Anak N° 1	1	Province d'Hwanghae-Sud (région d'Anak)	0,19	85
Tombe d'Anak N° 2	1	Province d'Hwanghae-Sud	0,21	
Tombe d'Anak N° 3	1	Province d'Hwanghae-Sud	4,	91,5
TOTAL	63		232,95	1701,2

3. *Prenant note* de la proposition d'inscription des Capitales et Tombes de l'ancien royaume de Koguryo présentée par les autorités chinoises à sa 28^e session,
4. *Encourage* les autorités de la République populaire démocratique de Corée et les autorités de la Chine à envisager la possibilité d'une future proposition d'inscription transfrontalière commune de la culture de Koguryo.

Nom du bien	Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria)
N° d'ordre	C 945 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)

Résumé technique :

L'examen de la proposition d'inscription initiale de la gare, présentée en 1998, a été différé en juillet 1999 lors de la 23^e session du Bureau qui « a informé l'Etat partie qu'il devrait entreprendre un programme de conservation correctement défini sous l'autorité de professionnels qualifiés. Une étude

comparative des gares historiques devrait également être entreprise au niveau mondial. »

Dans la présente version révisée de la proposition d'inscription, la zone centrale est définie comme les 2,85 ha du bâtiment de la gare, y compris l'abri des trains à l'arrière du bâtiment principal. Les trois zones tampons proposées représentent une superficie de 90,21 ha. L'Etat partie est actuellement consulté au sujet du changement de nom proposé par l'ICOMOS (voir ci-dessous).

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv).

Considérant les caractéristiques et la qualité architecturales de la gare Chhatrapati Shivaji/Victoria, l'ICOMOS recommande vivement que les travaux de restauration soient effectués par des entreprises et des spécialistes formés et qualifiés pour ce type d'édifice.

Étant donné la grande qualité du tissu urbain dans le quartier du fort, dont la gare Chhatrapati Shivaji/Victoria est l'élément central, l'ICOMOS souligne l'importance pour l'État partie de faire tous les efforts nécessaires au maintien de son intégrité dans le futur.

L'ICOMOS accueille de manière positive la proposition d'étendre la zone tampon pour couvrir la totalité du quartier qui, en soi, constitue un bel exemple du développement de Bombay au XIX^e siècle.

En tenant compte du fait que la proposition d'inscription se réfère au développement de la fin du XIX^e siècle, au moment où la gare fut inaugurée sous le nom de gare Victoria, l'ICOMOS préconise que l'État partie envisage de revenir au nom de la première proposition : « Gare Victoria (Gare Chhatrapati Shivaji) ».

Projet de décision : 28 COM 14B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit la Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria), Inde, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :**

Critère (ii) : La gare Chhatrapati Shivaji de Mumbai (anciennement Bombay) témoigne d'un échange d'influences considérable de l'architecture de style néo-gothique victorien italianisant et de l'architecture traditionnelle indienne. Elle est devenue le symbole de Mumbai en tant que principale ville portuaire de commerce du sous-continent indien dans le Commonwealth britannique.

Critère (iv) : La gare Chhatrapati Shivaji est un exemple éminent de l'architecture ferroviaire de la fin du XIX^e siècle dans le Commonwealth britannique, se distinguant par l'association de caractéristiques du style néo-gothique victorien et du style traditionnel de l'Inde ainsi que par des solutions structurelles et techniques avancées.

2. **Encourage les autorités à ce qu'étant donné les caractéristiques et la grande qualité architecturale de la Gare Chhatrapati Shivaji, les travaux de restauration soient effectués par des entreprises et des spécialistes formés et qualifiés.**

3. **Notant la grande qualité du tissu urbain dans le quartier du Fort, dont la Gare Chhatrapati Shivaji est l'élément central, qui constitue un bel exemple du développement de Mumbai au XIX^e siècle,**
4. **Encourage l'Etat partie à s'efforcer par tous les moyens de garantir à l'avenir l'intégrité du quartier du Fort.**

Nom du bien	Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon
N° d'ordre	C 1081 Rev
Etat partie	Mongolie
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) CL

Résumé technique :

La proposition d'inscription du Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon en Mongolie centrale a été étudiée par la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (2003). A l'époque, elle comportait cinq sites discrets jalonnant le fleuve Orkhon sur 100 km, entourés par une seule zone tampon.

Par sa décision **27 COM 8C.27**, le Comité a différé l'examen de cette proposition d'inscription « pour permettre à l'Etat partie de clarifier les limites du site. Une proposition d'inscription d'un paysage culturel plus vaste devrait inclure la garantie que la protection des valeurs naturelles comme des valeurs culturelles sera prise en compte. » En outre, le Comité a encouragé l'Etat partie « à envisager un autre lieu pour le centre d'accueil des visiteurs, dont la construction est proposée à Kharkhorum. »

Une proposition d'inscription révisée du Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon a été présentée le 30 janvier 2004, avec des révisions mineures le 22 mars 2004. L'aire unique de 121.967,7 ha proposée est maintenant entourée d'une zone tampon de 61.044,2 ha. La proposition d'inscription révisée est proposée uniquement selon les critères culturels (ii), (iii), et (iv).

Recommandation de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que *paysage culturel* sur la base des critères ii, iii et iv.

Projet de décision : 28 COM 14B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit le Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon, Mongolie, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv) :**

Critère (ii) : La vallée de l'Orkhon démontre clairement la manière dont une culture nomade forte et pérenne a conduit au développement de réseaux commerciaux étendus et à la création de grands centres administratifs, marchands, militaires et religieux. Les empires que ces centres urbains ont soutenus ont sans aucun doute influencé des sociétés à travers l'Asie et en Europe et à leur tour ont absorbé des influences à la fois de l'Orient et de l'Occident dans un véritable échange de valeurs humaines.

Critère (iii) : À la base de tout le développement de la vallée de l'Orkhon sur les deux derniers millénaires se trouve une culture solide de pastoralisme nomade.

Cette culture est toujours une pièce maîtresse révéralée de la société mongole et elle est hautement respectée en tant que mode de vie « noble » en harmonie avec le paysage.

Critère (iv) : La vallée de l'Orkhon est un exemple exceptionnel de vallée illustrant plusieurs étapes significatives de l'histoire humaine. Avant tout, elle était le centre de l'empire mongol. En second lieu, elle reflète une variation du pouvoir turc propre à la Mongolie. En troisième lieu, le monastère de l'ermitage de Tuvkhun fut le berceau du développement d'une forme mongole du bouddhisme. Quatrièmement, Kharabalgas reflète la culture urbaine ouïgoure de la capitale de l'empire ouïgour.

Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	La Vallée du Madriu-Claror-Perafita
N° d'ordre	C 1160
Etat partie	Andorre
Critères proposés	C (iv) (v) CL

Résumé technique :

Le paysage culturel de la Vallée du Madriu couvre 4.247 ha, soit près d'un dixième du territoire du pays. Le 19 mars 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires en réponse aux questions soulevées par l'ICOMOS.

Recommandations de l'ICOMOS :

(incluant les commentaires de l'UICN)

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** jusqu'à la mise en place d'une protection juridique.

Il est également recommandé que si la proposition d'inscription est soumise à nouveau, les aspects suivants soient pris en compte :

1. L'Etat partie devrait confirmer que la zone tampon couvre le plateau occidental du Pic Negre jusqu'au Camp Ramonet, pour renforcer la protection du plateau de Claror.
2. Les zones de la vallée devraient être mieux définies pour permettre des usages agricoles à l'appui de la conservation et des objectifs écologiques des éléments bâtis et naturels.
3. Un inventaire complet des structures bâties et des vestiges archéologiques du site devrait être lancé.
4. Un inventaire des invertébrés devrait être réalisé dans les prairies et les pâturages en altitude (cette étude devrait faire partie des recherches permanentes entreprises par la direction de l'Agriculture).
5. Une stratégie d'accès à l'appui des besoins des activités nécessaires au développement durable de la vallée devrait être fournie.

Projet de décision : 28 COM 14B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **La Vallée du Madriu-Claror-Perafita, Andorre**, jusqu'à la mise en place d'une protection juridique.
2. Recommande à l'Etat partie que, dans une proposition

d'inscription révisée, il soit tenu compte des points soulevés par l'ICOMOS dans son évaluation de la proposition d'inscription.

Nom du bien	Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan
N° d'ordre	C 1076
Etat partie	Azerbaïdjan
Critères proposés	C (ii) (iii) (vi) CL

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription d'art rupestre et de paysage culturel concerne trois sites de la Réserve historique et artistique d'Etat de Gobustan, soit une zone de 3.633,56 ha au bord de la mer Caspienne, à 60 km au sud de Bakou. Les trois sites d'art rupestre sont reliés par une zone tampon commune. Un plan de gestion, fourni le 28 janvier 2004, comprend des cartes révisées du bien proposé au patrimoine mondial. Des données révisées sur la superficie du site ont été reçues le 18 juin 2004.

Nom du site	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Le mont Jinghirdagh-la colline de Yazlytepe	336,82	2 490,28
Le mont Boyukdash	557,51	
Le mont Kichikdash.	463,13	
Total	1 357,46	2 490,28

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** afin que l'Etat partie s'efforce d'obtenir un soutien pour un programme de recherche sur le site, en utilisant les méthodologies qui émergent actuellement dans d'autres sites d'art rupestre de la région.

Projet de décision : 28 COM 14B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, Azerbaïdjan**, afin de permettre à l'Etat partie d'entreprendre un programme de recherche et d'analyse du site faisant appel aux méthodologies actuellement utilisées pour d'autres sites d'art rupestre de la région, et qui permettent de quantifier l'importance du site dans le contexte mondial.

Nom du bien	Terrasses des villages viticoles
N° d'ordre	C 1122
Etat partie	Chypre
Critères proposés	C (iii)(iv)(v) CL

Résumé technique :

La proposition d'inscription a été reçue en février 2002 et un projet de plan de gestion sur cinq pages a été reçu en janvier 2003. Le paysage de 6.400 ha de vignobles est composé d'un ensemble de basses collines de calcaire au sud-ouest de Chypre, importante partie de la région viticole de Limassol.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le site **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision : 28 COM 14B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Décide** de ne pas inscrire les **Terrasses des villages viticoles, Chypre**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Forteresse de Kuressaare
N° d'ordre	C 1125
Etat partie	Estonie
Critères proposés	C (iv)

Résumé technique :

La ville de Kuressaare est située sur la côte sud de l'île de Saaremaa, à l'entrée du Golfe de Riga. La forteresse se trouve à l'entrée du port de Kuressaare. Par lettre reçue le 29 mars 2004, à la suggestion de l'ICOMOS, la zone proposée pour inscription a été étendue pour couvrir une superficie de 22,5 ha, et la zone tampon de 188,5 ha. Des extraits d'un plan d'aménagement de la Forteresse de Kuressaare ont également été fournis par l'Etat partie en février 2004.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv).

L'ICOMOS note que l'Etat partie prépare actuellement un plan définissant les politiques de conservation et les stratégies d'intervention dans la forteresse de Kuressaare. L'ICOMOS recommande que le plan soit finalisé dès que possible, comme complément nécessaire au système de gestion.

Projet de décision : 28 COM 14B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit** la **Forteresse de Kuressaare, Estonie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (iv) :

Critère (iv) : La forteresse de Kuressaare est un exemple représentatif et exceptionnellement bien préservé d'un château épiscopal dans les États baltes. Construit au XIV^e siècle, le château a été intégré à la forteresse, du XV^e au XVIII^e siècle, amélioré pour répondre aux conditions propres aux pays du Nord, et entouré par une ville historique qui date du XVII^e siècle.

2. **Encourage** les autorités à finaliser dès que possible le plan de conservation, comme complément nécessaire au système de gestion.

Nom du bien	Vallée de l'Elbe à Dresde
N° d'ordre	C 1156
Etat partie	Allemagne
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) (v) CL

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale de l'ensemble baroque de Dresde n'a pas été recommandée lors de la 14^e session du Bureau, lorsqu'il l'a étudiée en 1990, et les autorités allemandes l'ont ultérieurement retirée. La proposition d'inscription actuelle comprend une partie de la vieille ville

de Dresde ainsi que 18 km de la Vallée de l'Elbe en amont de la ville. La superficie totale proposée pour inscription est de 1.930 ha, avec une zone tampon de 1.240 ha.

A la suite de la mission d'évaluation qu'il a effectuée, l'ICOMOS a demandé des clarifications supplémentaires concernant le système de gestion proposé pour le site, une étude comparative approfondie, ainsi que des cartes montrant les différents degrés de protection assurée. Ces informations ont été fournies par l'Etat partie en décembre 2003.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (iii), (iv) et (v).

Projet de décision : 28 COM 14B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit** la **Vallée de l'Elbe à Dresde, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (v) :

Critère (ii) : La vallée de l'Elbe à Dresde fut à la croisée des chemins en Europe, pour la culture, la science et la technologie. Ses collections d'art, son architecture, ses jardins et les caractéristiques de son paysage ont été une référence importante pour le développement de l'Europe centrale aux XVIII^e et XIX^e siècles.

Critère (iii) : La vallée de l'Elbe à Dresde recèle des témoignages exceptionnels de l'architecture et des festivités de cour, tout comme des exemples célèbres d'architecture bourgeoise et de patrimoine industriel qui représentent le développement urbain en Europe et son passage à l'ère industrielle moderne.

Critère (iv) : La vallée de l'Elbe à Dresde est un paysage culturel exceptionnel, qui réunit le célèbre décor baroque et la ville jardin des environs en un ensemble artistique intégré au paysage fluvial.

Critère (v) : La vallée de l'Elbe à Dresde est un exemple remarquable d'occupation du territoire qui représente le développement exceptionnel d'une grande ville d'Europe centrale. La valeur de ce paysage culturel est reconnue depuis longtemps, mais il est aujourd'hui soumis à de nouvelles pressions en faveur de changements.

Nom du bien	Parc national de Þingvellir
N° d'ordre	C 1152
Etat partie	Islande
Critères proposés	C (iii) (vi) CL

Résumé technique :

Le Parc couvre une superficie de 9.270 ha (environ 93 km²). En réponse aux questions de l'UICN et de l'ICOMOS, des informations supplémentaires ont été reçues de l'Etat partie concernant les caractéristiques géologiques, et incluant une décision d'étendre la zone tampon du site pour inclure la totalité du Lac Þingvallavatn. Une carte définissant cette zone tampon révisée a été reçue le 19 mars 2004, bien que la superficie précise n'ait pas encore été fournie. Un autre courrier de l'Etat partie du 20 avril 2004 indiquait qu'il était question qu'une nouvelle route traverse la région de

Gjabakki mais non le Parc, ce qui n'aurait donc pas d'impact sur la zone proposée pour inscription. Enfin, en mai, l'Etat partie a présenté un plan de gestion du Parc pour 2004-2024.

Recommandations de l'ICOMOS :
(intégrant les commentaires de l'UICN)

Que, sous réserve des recommandations [ci-dessous], le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des critères (iii) et (vi).

- Un vaste programme de recherche archéologique, mettant l'accent sur un inventaire non destructeur, devrait être inclus dans le plan de gestion ;
- Des plans devraient être élaborés en vue du rachat progressif des chalets de vacances dans le Parc, à l'expiration de leur bail. Des contrôles plus stricts devraient être mis en place concernant le déversement des eaux usées des chalets de vacances bordant le lac Þingvallavatn ;
- Un programme d'abattage des conifères allogènes dans tout le parc et de remplacement par des espèces autochtones quand cela sera approprié devrait être intégré au plan de gestion ;
- Le tracé révisé de la route devrait être accepté selon les conditions mentionnées ci-dessus ;
- Il est recommandé de fermer le parc de stationnement central à Flosagjá, sur la rive orientale de l'Öxará ;
- Le pont d'acier et de béton sur l'Öxará devrait être remplacé par une construction plus légère, plus harmonisée au paysage.

Projet de décision : 28 COM 14B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant que ce bien est le premier d'Islande à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,
2. Inscrit le **Parc national de Þingvellir, Islande**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des critères culturels (iii) et (vi) :

Critère (iii) : L'Althing et son arrière-pays, le parc national de Þingvellir, représentent, par les vestiges du lieu de l'assemblée, les cabanes des participants et les preuves dans le paysage d'un peuplement remontant peut-être à l'époque de la constitution de cette assemblée, une illustration unique de la culture nordique/germanique médiévale, dont l'essence a perduré depuis sa fondation en 980 jusqu'au XVIII^e siècle.

Critère (vi) : La fierté de l'association entre l'Althing et le système de gouvernement médiéval germanique/nordique connue par les sagas islandaises du XII^e siècle, renforcée pendant la lutte pour l'indépendance au XIX^e siècle et, associée à la force de l'environnement naturel de l'assemblée, a conféré au site le statut d'une icône en tant que sanctuaire pour les Islandais.

3. Félicite l'Etat partie du plan de gestion récemment établi, et recommande aux autorités d'agir rapidement pour mettre en œuvre les programmes suivants :
 - un vaste programme de recherche archéologique, mettant l'accent sur un inventaire non destructeur ;

- un programme de rachat progressif des chalets de vacances dans le Parc à l'expiration de leur bail, et de contrôle plus strict concernant le déversement des eaux usées des chalets de vacances bordant le lac Þingvallavatn ;
- un programme d'abattage des conifères allogènes dans tout le Parc, (excepté dans une petite zone de plantation commémorative), en les remplaçant par des espèces autochtones quand cela sera approprié ;
- la fermeture du parc de stationnement central à Flosagjá, sur la rive orientale de l'Öxará ; et
- le remplacement du pont d'acier et de béton sur l'Öxará par une construction plus légère s'harmonisant mieux avec le paysage.

Nom du bien	La Route de l'encens et des épices et les villes du désert du Néguev
N° d'ordre	C 1107
Etat partie	Israël
Critères proposés	C (iii) (v) CL

Résumé technique :

L'aire proposée pour inscription est constituée d'une large vallée qui s'étend des deux côtés de la route de 50 km reliant Avdat à Moa, et des sites archéologiques de taille plus restreinte de trois villes du désert – Haluza, Mamshit et Shivta – à moins de 40 km de la dernière ville de la route de l'ouest, Avdat. Tous ces sites dépendent maintenant de l'autorité responsable de la protection de la nature et des parcs d'Israël. En réponse aux suggestions de l'ICOMOS proposant de considérer le bien comme un paysage culturel, la proposition d'inscription initiale a été modifiée pour inclure des éléments importants de la colonisation du désert et des vestiges fossilisés de systèmes agricoles. Des informations et cartes révisées ont été présentées en décembre 2003. L'aire totale proposée pour inscription est de 6.665 ha, avec des zones tampons de 63.662 ha. Par un fax reçu le 16 juin 2004, l'Etat partie a demandé à ce que le nom du bien proposé soit **La Route de l'encens et les villes du désert du Néguev**.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (v) :

Afin de répondre aux inquiétudes soulevées par les interventions réalisées sur deux des sites, il est suggéré que l'Etat partie mette en place une stratégie archéologique pour l'ensemble du bien mais également pour chacune des villes importantes qui concernerait la recherche archéologique, des inventaires non destructeurs et des approches de stabilisation et de réparation.

Il est en outre recommandé de mettre en place une gestion active d'Haluza, et de prendre des mesures pour consolider les parties du site qui ont été fouillées.

Il est également suggéré que l'Etat partie renforce les plans de gestion existant par des plans de travail plus détaillés qui fourniraient des orientations pour les projets réactifs de conservation à court terme.

Projet de décision : 28 COM 14B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note de la demande de l'Etat partie de modifier le nom du bien,
2. Inscrit **La Route de l'encens et les villes du désert du Néguev, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des critères culturels (iii) et (v) :

Critère (iii) : Les villes nabatéennes et leurs routes marchandes apportent un témoignage éloquent de l'importance économique, sociale et culturelle de l'encens dans le monde hellénistique et romain. Les routes étaient également un moyen de passage non seulement pour l'encens et d'autres marchandises, mais aussi pour les hommes et les idées.

Critère (v) : Les vestiges presque fossilisés des villes, des forteresses, des caravansérails et des systèmes agricoles sophistiqués s'étendent le long de la Route des épices dans le désert du Néguev. Ils témoignent de la réponse remarquable apportée à un environnement désertique hostile, qui s'est épanouie pendant cinq siècles.

Le bien comporte les éléments suivants :

Nom	Ville	Zone centrale (ha)	Zone tampon (ha)
Route de l'encens et des épices	Avdat -Moa	6.314	62.592
Haluza	Ramat Negev	52	278
Mamshit	Dimona	242	514
Shivta	Ramat Negev	47	278
	TOTAL	6.665	63.662

3. Recommande que les autorités mettent en place une stratégie archéologique pour l'ensemble du site, qui concernerait la recherche, des inventaires non destructeurs et des approches de stabilisation et de réparation ;
4. Recommande en outre une gestion active d'Haluza et la prise de mesures de consolidation pour les parties du site qui ont été fouillées ;
5. Encourage les autorités à renforcer les plans de gestion actuels par des plans de travail plus détaillés qui fourniraient des orientations pour les projets réactifs à court terme.

Nom du bien	Nécropoles étrusques de Cerveteri et de Tarquinia
N° d'ordre	C 1158
Etat partie	Italie
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

Cerveteri et Tarquinia, distantes l'une de l'autre d'environ 40 km et situées à quelques kilomètres de la côte tyrrhénienne, comptaient parmi les plus importantes villes-états étrusques. Après la visite de représentants de l'ICOMOS suivie d'entretiens, l'Etat partie a présenté une proposition d'inscription révisée, reçue le 22 décembre 2003, qui étendait sensiblement les zones proposées. La

proposition initiale comme la proposition révisée suggèrent d'inclure les deux musées de site, en tant que zones centrales distinctes, à l'intérieur de chaque zone tampon.

Bien	Zone centrale (ha)	Zone tampon
Cerveteri : Nécropole étrusque de Banditaccia	197,57	1.824,04
Cerveteri : Musée archéologique de Cerveteri	Non disponible (< 0.1)	
Tarquinia : Nécropole étrusque de Monterozzi	129,36	3.108,07
Tarquinia : Musée archéologique national	Non disponible (< 0.1)	
TOTAL	326,93	4.932,11

En janvier 2004, l'Etat partie a présenté un rapport d'avancement de 75 pages sur la préparation du Plan de gestion.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que les biens soient **inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (iii) et (iv).

L'ICOMOS souhaite également recommander l'inscription des musées. Les musées abritent les éléments meubles qui proviennent des sites, qui complètent l'histoire culturelle des Etrusques, mais la Convention ne permet pas l'inscription de biens meubles.

Bien que les sites soient gérés de façon satisfaisante, il est recommandé qu'un document approprié, plan de gestion des sites, soit préparé rapidement.

Les musées, qui abritent les plus importants vestiges meubles des sites, ne peuvent être inclus dans la proposition d'inscription. L'ICOMOS recommande une discussion sérieuse sur la question des vestiges mobiliers, qui constituent un aspect complémentaire aux vestiges immobiliers, en ce qu'ils sont représentatifs de cette culture et de ses valeurs culturelles.

Projet de décision : 28 COM 14B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Inscrit les **Nécropoles étrusques de Cerveteri et de Tarquinia, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i), (iii) et (iv) :

Critère (i) : Les nécropoles de Tarquinia et Cerveteri sont des chefs-d'œuvre du génie créateur humain : les peintures murales de grande taille de Tarquinia sont exceptionnelles, à la fois par leurs qualités formelles et par leur contenu, qui révèle des aspects de la vie, de la mort et des croyances religieuses des anciens Etrusques. Cerveteri présente, dans un contexte funéraire, le même urbanisme et les mêmes conceptions architecturales que dans une ville antique.

Critère (iii) : Les deux nécropoles constituent un témoignage unique et exceptionnel de la civilisation étrusque ancienne, seul type de civilisation urbaine de l'Italie préromaine. En outre, la description de la vie quotidienne sur les fresques des tombes, dont beaucoup sont des répliques de maisons étrusques, est un témoignage unique de cette culture disparue.

Critère (iv) : De nombreuses tombes de Tarquinia et Cerveteri représentent des types de bâtiments qui n'existent plus sous aucune autre forme. Les cimetières, conçus comme des villes étrusques, comptent parmi les plus anciens de la région.

2. Décide de ne pas inclure le Musée archéologique de Cerveteri ni le Musée archéologique national de Tarquinia dans l'inscription ;

Le bien comporte deux éléments distincts :

Bien	Zone centrale (ha)	Zone tampon
Cerveteri : Nécropole étrusque de Banditaccia	197,57	1.824,04
Tarquinia : Nécropole étrusque de Monterozzi	129,36	3.108,07
TOTAL	326,93	4.932,11

3. Demande à l'Etat partie de présenter des cartes révisées du bien n'incluant pas les deux musées ;
4. Demande en outre à l'Etat partie de présenter le plan de gestion complété au Centre du patrimoine mondial, avant la 29^e session du Comité du patrimoine mondial en 2005.

Nom du bien	Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė)
N° d'ordre	C 1137
Etat partie	Lituanie
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) CL

Résumé technique :

Le Site archéologique de Kernavė couvre 194 ha sur la rive droite de la Neris, à 35 km environ au nord-ouest de Vilnius. Il est proposé une zone tampon de 2.455,2 ha.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que ce bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv) .

Tout en félicitant l'Etat partie pour sa présentation respectueuse du site, l'ICOMOS recommande qu'une attention particulière soit accordée au développement des équipements d'accueil des visiteurs, actuellement en cours. Par ailleurs, compte tenu des diverses structures modernes dans la zone tampon, y compris les fermes et la ville de Kernavė, l'ICOMOS insiste sur le besoin d'un suivi continu et d'un contrôle des modifications dans le respect de la qualité et de l'importance des ressources patrimoniales.

Projet de décision : 28 COM 14B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Inscrit le **Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė), Lituanie**, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base des critères culturels (iii) et (iv) :

Critère (iii) : Le site archéologique de Kernavė est un témoignage exceptionnel de l'évolution des occupations humaines dans la région balte sur une période de quelque 10 000 ans. Le site renferme des preuves remarquables du contact entre les traditions funéraires païenne et chrétienne.

Critère (iv) : Les modèles d'occupation et les impressionnantes collines fortifiées sont des exemples remarquables du développement de ces types de structures et de l'histoire de leur utilisation à l'ère pré-chrétienne.

2. Notant la présentation respectueuse du site et le fait que des installations d'accueil des visiteurs sont en cours d'aménagement,
3. Encourage les autorités locales à accorder une attention particulière à l'emplacement choisi pour les constructions modernes, dans la zone proposée pour inscription comme dans les zones tampons. Il est nécessaire d'effectuer un suivi permanent des modifications, dans le respect de la qualité et de l'importance des ressources patrimoniales.

Nom du bien	Vegaøyan –Archipel de Vega
N° d'ordre	C 1143
Etat partie	Norvège
Critères proposés	C (v) CL

Résumé technique :

L'aire proposée pour inscription couvre 103.710 ha, dont 93,4 % de mer. Les 6.930 ha restants comportent plus de 6.500 îles, îlots et brisants. La zone tampon de 28.040 ha est également terrestre et marine. En octobre 2003, l'Etat partie a remis un rapport présentant les mesures complémentaires prises depuis l'établissement de la proposition d'inscription initiale.

Recommandations de l'ICOMOS :

(intégrant les commentaires de l'UICN)

Que, sous réserve des six points [ci-après], le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, et sur la base du critère (v).

Le site est incontestablement d'une valeur universelle exceptionnelle. Pour l'instant, il s'agit d'un paysage vivant où, de façon remarquable, la collecte du duvet d'eider a persisté en dépit de pressions contraires ces cent dernières années. Ce paysage est cependant vulnérable aux effets du changement. Par exemple, la population n'est plus assez nombreuse pour utiliser tous les bâtiments des îles, et il n'y a pas assez d'agriculteurs prêts à mener leurs moutons paître dans les riches pâturages des îles.

On constate une ferme volonté de résoudre ces problèmes et une série de projets ont été mis en place, lesquels pourraient soutenir les processus locaux. Quatre aspects nécessitent une attention particulière :

1. Quoique le plan directeur de Vega ait été reformulé en fonction des objectifs de la proposition d'inscription, il couvre plus que le site proposé pour inscription et inclut des propositions de développement pour la zone tampon. Un plan stratégique propre au site proposé pour inscription devrait être préparé et intégré au plan directeur et traiter des points suivants :
 - a. Des mesures pour soutenir les formes traditionnelles de gestion de la terre, en particulier le pacage des moutons sur les îles ;
 - b. L'entretien des champs ;
 - c. L'interface entre conservation et développement durable pour ce qui est de l'aquaculture ;
 - d. La documentation ;

- e. Comment les propriétaires privés pourraient s'impliquer dans les processus de gestion.
2. Il n'y a actuellement pas d'inventaire des nichoirs à eiders des îles, ce qui devrait être fait de toute urgence, avec un plan de conservation de ces structures uniques et la définition de méthodes de protection.
3. Il est nécessaire de formaliser le recueil des connaissances traditionnelles et immatérielles des procédés et traditions culturelles des îles, afin d'assurer leur survie. Un plan d'enregistrement des traditions culturelles devrait être mis en place.
4. La grande installation radio sur l'île de Vega constitue une intrusion visuelle dans ce paysage spectaculaire et magnifique. Il faudrait, si possible, déplacer ce pylône afin de supprimer, ou au moins de réduire, son impact négatif sur le site proposé pour inscription.
5. L'Etat partie devrait envisager de renforcer la délimitation nord et nord-est du site proposé pour inscription, en incluant des îles supplémentaires et des zones marines.
6. Il faudrait envisager une acquisition par l'État des îles abandonnées, le cas échéant, afin de maintenir le paysage culturel et les qualités naturelles de ces îles.

Projet de décision : 28 COM 14B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit Vegaøyan – Archipel de Vega, Norvège, sur la Liste de patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base du critère culturel (v) ;**

Critère (v) : L'archipel de Vega reflète la façon dont des générations de pêcheurs / agriculteurs ont, depuis 1 500 ans, maintenu un mode de vie durable dans un paysage maritime inhospitalier à proximité du Cercle arctique, grâce à la pratique désormais unique de la collecte du duvet d'eider, et il célèbre aussi la contribution des femmes à cette activité.

2. **Demande aux autorités de mettre en place un plan stratégique propre au bien du patrimoine mondial, pour intégration au plan directeur d'ensemble de l'archipel. Ce plan devrait traiter des points suivants :**
 - a. Des mesures pour soutenir les formes traditionnelles de gestion de la terre, en particulier le pacage des moutons sur les îles ;
 - b. L'entretien des champs ;
 - c. L'interface entre conservation et développement durable pour ce qui est de l'aquaculture ;
 - d. La documentation ;
 - e. Comment les propriétaires privés pourraient s'impliquer dans les processus de gestion.
3. **Recommande que les autorités entreprennent un inventaire des nichoirs à eiders des îles, et établissent un plan de conservation pour assurer la protection de ces structures uniques ;**
4. **Encourage les autorités à formaliser le recueil des connaissances traditionnelles et immatérielles des procédés et traditions culturelles des îles, afin d'assurer leur survie ;**

5. **Encourage en outre l'Etat partie à étudier les moyens de réduire au maximum l'impact visuel sur le paysage de la grande installation de radio de l'île de Vega ;**
6. **Recommande que l'Etat partie envisage d'étendre l'aire de patrimoine mondial – ou sa zone tampon – pour inclure des îles supplémentaires et des zones marines au nord et au nord-est ;**
7. **Recommande en outre que l'Etat partie envisage d'acquérir des îles abandonnées pour en faire des propriétés publiques, afin de maintenir le paysage culturel et protéger la biodiversité de ces îles.**

Nom du bien	Ensemble du couvent Novodievitchi
N° d'ordre	C 1097
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés	C (i) (iv) (vi)

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription a été reçue en janvier 2002 pour étude avant la date limite du 1^{er} février 2003. Par un courrier reçu le 31 janvier 2003, les autorités russes ont demandé que cette proposition d'inscription soit présentée comme extension du Kremlin et de la Place Rouge à Moscou, site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990. Par fax reçu le 6 février 2004, l'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'il souhaitait que cette proposition d'inscription soit présentée comme proposition d'inscription à part entière et non comme extension. L'ensemble conventuel occupe 5,18 ha à proximité de la Moskova. Il est entouré d'un parc de 47 ha qui constitue la zone tampon.

Recommandation de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (iv) et (vi).

Projet de décision : 28 COM 14B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit l'Ensemble du couvent Novodievitchi, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i), (iv) et (vi) :**

Critère (i) : Le couvent Novodievitchi est l'exemple le plus exceptionnel qui soit du style dit « baroque moscovite », à la mode dans la région de Moscou. Outre sa magnifique architecture et ses détails décoratifs, le site se caractérise par ses valeurs urbanistiques.

Critère (iv) : Le couvent Novodievitchi est un exemple exceptionnel d'ensemble monastique magnifiquement préservé, représentatif du style architectural baroque moscovite de la fin du XVI^e siècle.

Critère (vi) : Le couvent Novodievitchi intègre la nature politique et culturelle du site du patrimoine mondial du Kremlin de Moscou. En lui-même, il est étroitement associé à l'orthodoxie russe, ainsi qu'à l'histoire de la Russie, tout particulièrement du XVI^e et du XVII^e siècle.

Nom du bien	Monastère de Dečani
N° d'ordre	C 724
Etat partie	Serbie et Monténégro
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale a été présentée par les autorités yougoslaves en 1994 mais n'a pas été étudiée par les 19^e sessions du Comité ou de son Bureau (1995) ; cette proposition d'inscription a donc été présentée de nouveau en janvier 2003 et porte son numéro d'ordre initial, C 724. Le monastère occupe 1,8 ha dans les gorges de la Dečanska, dans la partie occidentale de la province du Kosovo et de Metohija. Il est entouré d'une zone tampon de 111 ha. En avril 2004, l'Etat partie a présenté une documentation complémentaire sur la reconstruction et l'adaptation du dortoir du monastère.

Recommandation de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères ii et iv.

Projet de décision : 28 COM 14B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit le Monastère de Dečani, Serbie et Monténégro, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :**

Critère (ii) : Le monastère de Dečani représente une synthèse exceptionnelle des traditions byzantines et médiévales occidentales. Le monastère, et particulièrement ses peintures murales, ont également exercé une influence importante sur le développement de l'art et de l'architecture pendant la période ottomane.

Critère (iv) : Le monastère de Dečani représente un exemple exceptionnel de la dernière phase du développement de l'architecture serbo-slave. La construction a intégré les traditions byzantines de l'Orient et les traditions médiévales de l'Occident.

Nom du bien	Station radio Varberg
N° d'ordre	C 1134
Etat partie	Suède
Critères proposés	C (ii) (iv)

Résumé technique :

Le bien, situé à 7 km de la ville de Varberg, est un petit ensemble de constructions sur un terrain de 109,9 ha entouré d'une zone tampon de 3.854 ha. En octobre 2003, en réponse aux recommandations de l'ICOMOS, les autorités suédoises ont fourni des informations complémentaires sur le nouveau propriétaire du bien – la Fondation du patrimoine mondial de Grimeton – ainsi que sur des dispositions de gestion.

Recommandation de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv).

Projet de décision : 28 COM 14B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit la Station radio Varberg, Suède, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :**

Critère (ii) : La station radio Varberg de Grimeton est un monument exceptionnel qui témoigne du processus de développement de la technologie des communications dans la période qui suit la Première Guerre mondiale.

Critère (iv) : La station radio Varberg est un exemple exceptionnellement bien préservé d'un type de centre de télécommunications qui représente les réalisations technologiques du début des années 1920, et qui apporte des éléments d'information sur l'évolution des télécommunications sur quelque trois décennies.

Nom du bien	Liverpool – Port marchand
N° d'ordre	C 1150
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription de Liverpool concerne les premiers docks et leurs entrepôts, le quartier commerçant immédiatement adjacent, ainsi qu'une zone d'entrepôts dans la ville historique autour du quartier culturel de William Brown Street. La superficie du site proposé pour inscription est d'environ 136 ha et sa zone tampon couvre environ 750,5 ha. En décembre 2003, l'Etat partie a fourni un plan de gestion pour le centre commerçant et le front de mer de Liverpool.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que, sous réserve de remplir de façon satisfaisante la condition mentionnée [ci-après], le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv).

L'ICOMOS recommande qu'une attention particulière soit accordée aux processus de changement dans les zones historiques proposées pour inscription et dans leurs abords. Cela concerne particulièrement les changements d'usage et les nouvelles constructions.

Une nouvelle construction est prévue dans la partie centrale de la zone du port proposée pour inscription, à Pier Head précisément, qui pourrait avoir un impact négatif sur l'intégrité de celle-ci. Compte tenu de la sensibilité de la zone, l'ICOMOS recommande que l'Etat partie fournisse des informations au Comité du patrimoine mondial sur le projet et son impact sur le bien proposé pour inscription, avant toute décision quant à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision : 28 COM 14B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit Liverpool – Port marchand, Royaume-Uni, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv) :**

Critère (ii) : Liverpool a été un pôle majeur, générant des technologies et des méthodes novatrices dans la

construction des docks et la gestion portuaire aux XVIII^e et XIX^e siècles, et a ainsi contribué à la mise en place des systèmes marchands internationaux dans tout le Commonwealth britannique.

Critère (iii) : La ville et le port de Liverpool constituent un témoignage exceptionnel du développement d'une culture marchande maritime aux XVIII^e et XIX^e siècles, qui a contribué à l'essor de l'Empire britannique. C'était un centre du commerce d'esclaves, jusqu'à son abolition en 1807, et de l'émigration de l'Europe du Nord vers l'Amérique.

Critère (iv) : Liverpool est un exemple exceptionnel de ville portuaire marchande d'envergure mondiale, représentant les premiers développements des liaisons marchandes et culturelles dans tout l'Empire britannique.

2. **Recommande** que les autorités veillent particulièrement à contrôler les processus de changement dans les zones classées au patrimoine mondial et leurs abords. Cela concerne particulièrement les changements d'usage et les nouvelles constructions.

Biens dont l'examen a été différé ou renvoyé par de précédentes sessions du Comité du patrimoine mondial

Nom du bien	L'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême
N° d'ordre	C 1087
Etat partie	Allemagne
Critères proposés	C (iii)(iv)(vi)

Résumé technique :

Le bien proposé pour inscription, l'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême, couvre 0,287 ha. La zone tampon intérieure, qui comprend des monuments historiques, couvre 36.295 ha, tandis que la zone tampon extérieure correspond à la vieille ville de Brême et au centre-ville

Cette proposition d'inscription a été présentée à la 27^e session du Comité en 2003. Par sa décision **27 COM 8C.20**, le Comité en a différé l'examen « pour permettre l'évaluation historique et architecturale du bien, et d'examiner le bien dans le cadre d'une étude comparative des hôtels de ville. »

En janvier 2004, l'Etat partie a présenté une étude dirigée par le P^r D^r Hans-Joachim Manske : *The Town Hall and Roland on the Marketplace of Bremen: Their Special Significance in Comparison to Other Town Halls*.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que ce bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii, iv et vi.

Projet de décision : **28 COM 14B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit l'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi):**

Critère (iii) : L'hôtel de ville de Brême et la statue de Roland sont un témoignage exceptionnel de l'autonomie civique et de la souveraineté qui se sont développées dans le Saint Empire romain germanique.

Critère (iv) : L'hôtel de ville et la statue de Roland de Brême constituent un ensemble exceptionnel symbolisant l'autonomie civique et la liberté de marché. L'hôtel de ville illustre le type halle médiéval de construction dit Saalgeschossbau, mais c'est aussi un remarquable exemple du style Renaissance de la Weser du nord de l'Allemagne. Le Roland de Brême est la plus représentative et l'une des plus anciennes des statues de Roland, emblématiques des droits et de la liberté de marché.

Critère (vi) : L'ensemble de l'hôtel de ville et de la statue de Roland de Brême, et son symbolisme, sont directement liés au développement des concepts d'autonomie civique et de liberté de marché dans le Saint Empire romain germanique. Le Roland de Brême fait référence à une figure historique, le paladin de Charlemagne inspirateur de la chanson de geste française et d'autres types de poésie épique du Moyen Âge et de la Renaissance.

Nom du bien	Vallée de l'Orcia
N° d'ordre	C 1026 Rev
Etat partie	Italie
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) (vi) CL

Résumé technique :

La proposition d'inscription de la Vallée de l'Orcia a été initialement présentée en juin 2000. A sa 25^e session en juin 2001, le Bureau a différé l'examen de la proposition d'inscription, en demandant à l'Etat partie de la reformuler. « La proposition d'inscription révisée devrait se concentrer sur les points qui font de ce cas un paysage culturel, en justifiant les critères choisis. Elle devrait se fonder sur des recherches sur l'histoire du paysage, et les inclure, et comprendre également une analyse comparative de son importance par rapport à des paysages similaires, en Italie mais aussi, idéalement, ailleurs dans le monde, illustrant des étapes marquantes de l'histoire de l'humanité. »

Une proposition d'inscription révisée, présentée en janvier 2002, a été reçue trop tard pour être étudiée par l'ICOMOS pour la 26^e session du Comité. A la suite de nouveaux commentaires du Centre et de l'ICOMOS, une seconde révision a été reçue en janvier 2003.

L'aire proposée (61.187,96 ha) est le *Parco Artistico Naturale e Culturale della Val d'Orcia*. Quatre petites aires à la limite du Parc au nord, à l'ouest et au sud sont choisies comme zones tampons (5.660,077 ha.). Le **Centre historique de la ville de Pienza**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1996, et entouré de tous côtés par le Parc, est exclu de la présente proposition d'inscription.

En réponse à l'Evaluation pour la nomination par l'ICOMOS, les autorités italiennes ont fourni un certain nombre de documents le 04 juin 2004, documents qui seront communiqués à l'ICOMOS pour considération.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que la vallée de l'Orcia soit **inscrite** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des critères (iv) et (vi) [...] sous réserve de ce qui suit :

1. Il est demandé à l'État partie que soit entreprise dès que possible une étude paysagère identifiant les qualités et les caractéristiques du paysage « colonial » planifié et leur association avec les pratiques traditionnelles.
2. Il est demandé à l'État partie que soit entreprise dès que possible une étude des bâtiments vernaculaires.
3. Il est demandé à l'État partie que soit entreprise la compilation d'un historique du processus de colonisation en s'appuyant sur la documentation contemporaine pour expliquer le raisonnement politique, social, économique et visionnaire sous-tendant le projet, l'implication des architectes et des artistes, et la façon dont la zone a été ultérieurement gérée, afin que la pleine signification de la zone puisse être comprise et soutenue.
4. Il est demandé à l'État partie de mettre en place une évaluation de la condition des éléments naturels qui affectent le paysage du parc tels que les sols, la végétation et la gestion de l'eau afin de soutenir des pratiques de gestion durables.

Projet de décision : 28 COM 14B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit la Vallée de l'Orcia, Italie, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des critères culturels (iv) et (vi) :**

Critère (iv) : La vallée de l'Orcia est un reflet exceptionnel de la réécriture du paysage durant la Renaissance qui illustre les idéaux de bonne gouvernance et la recherche esthétique qui a présidé à sa conception.

Critère (vi) : Le paysage de la vallée de l'Orcia a été célébré par des peintres de l'école de Sienna, qui s'est épanouie à l'époque de la Renaissance. Des images de la vallée de l'Orcia, images d'un paysage idéal où l'homme vit en harmonie avec la nature, sont devenues des icônes de la Renaissance et ont eu une influence profonde sur le développement du paysagisme.

2. **Demande à l'Etat partie d'entreprendre dès que possible une étude paysagère identifiant les qualités et les caractéristiques du paysage « colonial » planifié et leur association avec les pratiques traditionnelles.**
3. **Demande en outre à l'Etat partie d'entreprendre dès que possible une étude des bâtiments vernaculaires ;**
4. **Encourage l'Etat partie à élaborer un historique du processus de colonisation en s'appuyant sur la documentation contemporaine pour expliquer le raisonnement politique, social, économique et visionnaire sous-tendant le projet, l'implication des architectes et des artistes, et la façon dont la zone a été ultérieurement gérée, afin que la pleine signification de la zone puisse être comprise et soutenue.**
5. **Encourage en outre l'Etat partie à mettre en place une évaluation de la condition des éléments naturels qui affectent le paysage du Parc, tels que les sols, la végétation et la gestion de l'eau, afin de soutenir des pratiques de gestion durables.**

Nom du bien	Paysage viticole de l'île du Pico
N° d'ordre	C 1117 Rev
Etat partie	Portugal
Critères proposés	C (i)(iii)(iv)(v) CL

Résumé technique :

L'île du Pico est la deuxième, par la taille, des neuf îles qui composent l'archipel des Açores, à 1.500 km à l'ouest du Portugal. La proposition d'inscription a été étudiée par la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (2003). A l'époque, cette proposition comprenait deux « lajidos » (plaines côtières volcaniques) distinctes – une sur la côte nord près de Santa Luzia et l'autre sur la côte ouest, près de Criação Velha. Les deux zones sont entourées de longues zones tampons côtières. La superficie totale proposée était de 190,2 ha, avec des zones tampons couvrant au total 2.445,2 ha.

Par sa décision **27 COM 8C.14**, le Comité a décidé de ne pas inscrire le bien sur la base des critères naturels. S'agissant des critères culturels, le Comité a renvoyé la proposition d'inscription à l'Etat partie « pour permettre à l'Etat partie de soumettre une nouvelle proposition d'inscription pour une zone plus étendue et qui serait proposée comme paysage culturel, comme l'a recommandé l'ICOMOS. »

Une proposition d'inscription révisée a été présentée par l'Etat partie en janvier 2004, accompagnée d'un plan de gestion. En réponse aux nouvelles questions de l'ICOMOS, l'Etat partie a fourni des informations complémentaires et des cartes en mars 2004. Les deux aires initiales proposées pour inscription sont considérablement étendues le long de la côte.

Nom	Superficie (ha)	Tampon
Lajido Criação Velha et la côte adjacente	352	809
Lajido Sta Luzia et la côte adjacente	635	1 115
TOTAL	987	1 924 ha

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii et v.

Projet de décision : 28 COM 14B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit la Paysage viticole de l'île du Pico, Portugal, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des critères culturels (iii) et (v) :**

Critères (iii) et (v) : Le paysage de l'île du Pico reflète une réponse unique à la viticulture sur une petite île volcanique, qui évolue depuis l'arrivée des premiers colons sur l'île, au XV^e siècle. L'extraordinaire paysage de petits champs ceints de murs de pierre façonné par l'homme témoigne du travail de générations de petits paysans qui, dans un environnement hostile, sont parvenus à créer un mode de vie durable et un vin de grande valeur.

Nom du bien	Parc de Muskau / Parc Muzakowski
N° d'ordre	C 1127
Etat partie	Allemagne/ Pologne
Critères proposés	C (i)(iv) CL

Résumé technique :

L'ancien domaine du prince Hermann von Pückler-Muskau s'étend de part et d'autre de la Neisse, qui, depuis 1945, marque la frontière entre l'Allemagne (République démocratique allemande jusqu'en 1990, puis République fédérale d'Allemagne) et la Pologne. Selon le dossier de proposition d'inscription, la superficie du bien proposé pour inscription dans les deux Etats parties est de 348 ha.

Etat partie	Zone proposée (ha)	Zone tampon (ha)
Allemagne	136,10	620,65
Pologne	211,90	584,00
Total	348,00 ha	1.204,65

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des critères (i) et iv.

Le parc est devenu le catalyseur de la collaboration culturelle transfrontalière entre la Pologne et l'Allemagne. C'est un exemple parfait de collaboration dans le développement d'un programme de restauration mais aussi dans l'établissement d'une école vivante de conservation, l'école de Muskau, école internationale de gestion du paysage qui a mis en application les idéaux d'enseignement du prince Pückler et de son élève Eduard Petzold.

Projet de décision : 28 COM 14B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit** le **Parc de Muskau / Parc Muzakowski, Allemagne/ Pologne**, sur la Liste du patrimoine mondial *as a paysage culturel* sur la base des critères culturels (i) et (iv) :

Critère (i) : *Considéré comme une oeuvre paysagère majeure, le parc de Muskau est l'un des plus beaux exemples de grand parc paysager européen ; à la lumière des normes et des préceptes de son époque, il se distingue comme une oeuvre exceptionnelle « d'amélioration » du paysage, une oeuvre novatrice en termes de développement vers un idéal de paysage façonné par l'homme.*

Critère (iv) : *Le parc de Muskau est le précurseur des nouvelles approches du paysagisme urbain et rural, et a influencé le développement de l'architecture paysagère en tant que discipline. Il a ainsi marqué une étape significative dans l'évolution de la théorie et de la pratique paysagère.*

2. **Encourage** les deux Etats parties à poursuivre leur collaboration et à échanger leurs expériences avec d'autres Etats établissant des propositions d'inscription transfrontalières.

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Maison-atelier de Luis Barragán
N° d'ordre	C 1136
Etat partie	Mexique
Critères proposés	C (i)(ii)

Résumé technique :

La proposition d'inscription concerne la maison et l'atelier édifés sur deux terrains adjacents d'une banlieue de Mexico et occupant 1.161 m². La zone tampon de 22,9 ha est constituée des immeubles adjacents qui entourent l'ensemble du bien sur trois côtés.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que, sous réserve que soient remplies les conditions juridiques et les conditions de gestion susmentionnées, le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (ii).

Étant donné qu'à l'heure actuelle, seule la partie résidentielle du bien est juridiquement protégée et que les démarches de protection de l'atelier sont en cours, il est recommandé qu'une protection juridique soit étendue à l'ensemble du bien proposé pour inscription, à titre de condition préalable à l'inscription.

Étant donné que l'environnement urbain du bien est soumis à des changements, ce qui pourrait amoindrir les qualités du site, et en prenant en compte l'augmentation de la hauteur des édifices dans le voisinage, il est recommandé de faire formellement appliquer le contrôle de l'urbanisme dans la zone tampon proposée, et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les infractions susceptibles de perturber l'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription.

Projet de décision : 28 COM 14B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit** la **Maison-atelier de Luis Barragán, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i) et (ii) :

Critère (i) : *La maison-atelier de Luis Barragán est un chef-d'oeuvre des nouveaux développements du mouvement moderne, intégrant les courants traditionnels, philosophiques et artistiques en une nouvelle synthèse.*

Critère (ii) : *L'oeuvre de Luis Barragán intègre des influences modernes et traditionnelles, synthèse qui a eu à son tour un impact important, notamment sur la conception des jardins et des paysages urbains.*

2. **Recommande** que les autorités veillent à contrôler formellement l'urbanisme dans la zone tampon proposée, et à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes infractions susceptibles de perturber l'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription.

III. Application du paragraphe 67 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention (juillet 2002) concernant les propositions d'inscription devant être traitées d'urgence

Paragraphe 67 des Orientations (juillet 2002) :

67. Les dates limites normales pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau, après consultation de l'organisation non gouvernementale compétente, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme. De telles propositions d'inscription seront traitées d'urgence.

La proposition d'inscription suivante a été reçue en 2004 et répond aux conditions du paragraphe 67 susmentionné.

Nom du bien	Citadelle de Bam (Arg-e Bam) et ses sites associés
N° d'ordre	C 1208
Etat partie	Rép. islamique d'Iran
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)

Résumé technique :

La proposition d'inscription de la Citadelle de Bam et ses sites associés a été reçue le 11 mai 2004 et immédiatement transmise à l'ICOMOS pour étude. En plus de la Citadelle même, qui couvre 73,16 ha, le bien proposé comprend de nombreuses zones centrales et zones tampons dotées de niveaux de protection différents. Le dossier est proposé par les autorités iraniennes pour inscription à la fois sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en raison des dommages qu'un fort tremblement de terre a causé à la ville le 26 décembre 2003.

N° d'id.	Nom	Zone centrale (ha)	Zone tampon 1	Zone tampon 2
001	Arg-e Bam	73,16	279,06	544,09
002	Qal'eh Dokhtar	3,71		
003	Emād School	0,18		
004	Vakil Ensemble	0,76	6,48	
005	Bam Bazaar	1,08		
006	Ahmadiyah School	0,09		
007	Seyyed Abbās Bath	0,03		
008	Emānzādeh Asiri Mausoleum	0,43	0,93	
009	Ansāri Residence	0,35		
010	Emānzādeh Zeyd Mausoleum	1,18		
011	Mehdizādeh House	0,07	0,11	
	TOTAL	81,04	288,20	544,09

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril en tant que *paysage culturel* sur la base des critères ii, iii, iv et v.

Le Comité sera prié de bien vouloir prendre en considération deux projets de décision pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 28 COM 14B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit la Citadelle de Bam (Arg-e Bam) et ses sites associés, République islamique d'Iran, sur la Liste du patrimoine mondial as a paysage culturel sur la base des critères culturels (i) et (iv) :**

Critère (ii) : Arg-e Bam s'est développée au carrefour d'importantes routes marchandes à la limite sud du haut plateau iranien, jusqu'à devenir un exemple exceptionnel de l'interaction des diverses influences.

Critère (iii) : Arg-e Bam et les sites associés représentent un paysage culturel et un témoignage exceptionnel du développement d'un peuplement marchand dans un environnement désertique d'Asie centrale.

Critère (iv) : Arg-e Bam représente un exemple exceptionnel de peuplement fortifié et de citadelle d'Asie Centrale, reposant sur la technique de couches de terre (Chineh) combinées à des briques de terre (Khesht).

Critère (v) : Le paysage culturel de Bam est une représentation exceptionnelle de l'interaction de l'homme et de la nature dans un environnement désertique, utilisant les qanāts, qui reposent sur un système social strict, aux tâches et aux responsabilités précisément définies, et qui sont demeurés en usage jusqu'à nos jours, mais qui sont désormais devenus vulnérables à un changement irréversible.

Projet de décision : 28 COM 14B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Décide d'inscrire la Citadelle de Bam (Arg-e Bam) et ses sites associés, République islamique d'Iran, sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**